



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2018-103

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2018

# Sommaire

## ARS Occitanie

- R76-2018-07-03-003 - 2018 Arrêté portant extension capacité SSIAD UMT-Mutualité Terres d'Oc à CASTRES (2 pages) Page 8
- R76-2018-07-03-004 - 2018 Arrêté portant extension capacité SSIAD UMT Louis Foulquie à ALBI (2 pages) Page 11
- R76-2018-07-03-001 - 2018 Arrêté conjoint portant autorisation de regroupement EHPAD La Chataigneraie à Olargues (3 pages) Page 14
- R76-2018-07-03-002 - 2018 Décision labellisation définitive PASA EHPAD La Résidentielle à COLOMBIERS (3 pages) Page 18

## ARS OCCITANIE MONTPELLIER

- R76-2018-06-26-002 - 2018-1432 Arrêté ARS OCCITANIE arrêtant le contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents en zones sous-dotées (5 pages) Page 22
- R76-2018-06-26-001 - 2018-1433 Arrêté ARS Occitanie arrêtant contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous-dotés (5 pages) Page 28
- R76-2018-06-26-003 - 2018-1434 Arrêté ARS Occitanie arrêtant le contrat de solidarité territoriale des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées (5 pages) Page 34
- R76-2018-05-18-013 - 2454 DECISION CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES MEDECINE HC (3 pages) Page 40
- R76-2018-06-29-001 - Arrêté modificatif conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) du centre hospitalier de NARBONNE année 2017-2018 (3 pages) Page 44
- R76-2018-06-28-003 - Décision désignation membres non permanents CAAP ACT HandicapPsychique 28juin2018 (2 pages) Page 48

## ARS OCCITANIE TOULOUSE

- R76-2018-06-25-001 - ARRETE MODIFICATIF ARS/CD81 programmation CPOM Personnes Handicapées (4 pages) Page 51
- R76-2018-06-27-004 - Décision ARS N° 2018 / AUT -PR/ N° 2018-1616 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles - CH Cahors (46) (4 pages) Page 56
- R76-2018-06-27-005 - Décision ARS N° 2018 / AUT -PR/ N° 2018-2203 portant confirmation d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles -Clinique Sarrus-Teinturiers et Clinique Rive gauche à Toulouse (31) (2 pages) Page 61

## DDT

- R76-2017-12-04-022 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL BEBAT sous le numéro 32174100 (1 page) Page 64

R76-2017-11-10-025 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL BEL AIR sous le numéro 32173880 (1 page)	Page 66
R76-2017-11-10-028 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE BIRADEIL sous le numéro 32173940 (1 page)	Page 68
R76-2017-11-10-024 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE L'ERIVAN sous le numéro 32173850 (1 page)	Page 70
R76-2017-12-15-021 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE LA BORDENEUVE BERGES sous le numéro 32174230 (1 page)	Page 72
R76-2017-12-20-196 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE LA HUSTE sous le numéro 32174240 (1 page)	Page 74
R76-2018-01-29-014 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DORMAL sous le numéro 32172280 (1 page)	Page 76
R76-2017-12-04-020 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DU CAP DE LA PLANTE sous le numéro 32174080 (1 page)	Page 78
R76-2017-12-04-014 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DU JAMARAU sous le numéro 32173970 (1 page)	Page 80
R76-2017-11-10-026 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DUPRONT sous le numéro 32173890 (1 page)	Page 82
R76-2018-02-12-012 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL FAURE Cédric sous le numéro 32174000 (1 page)	Page 84
R76-2018-02-12-011 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL LES MENJOTS sous le numéro 32173470 (1 page)	Page 86
R76-2017-12-15-012 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL SAINT AVIT sous le numéro 32174120 (1 page)	Page 88
R76-2017-12-04-017 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL SEMPE sous le numéro 32174020 (1 page)	Page 90
R76-2017-12-04-019 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL SERAFIN sous le numéro 32174060 (1 page)	Page 92
R76-2017-12-15-016 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL TOURNAN Eric sous le numéro 32174180 (1 page)	Page 94
R76-2017-12-15-020 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA CHAUBET sous le numéro 32174220 (1 page)	Page 96
R76-2017-12-20-198 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA LAFARGUE sous le numéro 32174300 (1 page)	Page 98
R76-2017-12-04-013 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. ALLAIN Jérôme sous le numéro 32173960 (1 page)	Page 100
R76-2017-12-04-021 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. ALLAIN Jérôme sous le numéro 32174090 (1 page)	Page 102
R76-2017-12-15-010 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. CLAUZET Joël sous le numéro 32174030 (1 page)	Page 104

R76-2017-12-20-195 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. DIDIER Marc sous le numéro 32174130 (1 page)	Page 106
R76-2017-12-20-194 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. DOMINGUEZ POLO Damien sous le numéro 32173920 (1 page)	Page 108
R76-2017-12-15-019 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. DUPAU Patrick sous le numéro 32174210 (1 page)	Page 110
R76-2018-01-29-015 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. DUPONT Nicolas sous le numéro 32172880 (1 page)	Page 112
R76-2017-12-15-022 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. ENCAUSSE Eric sous le numéro 32174260 (1 page)	Page 114
R76-2017-12-15-017 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. GONTIES Odin sous le numéro 32174190 (1 page)	Page 116
R76-2017-12-15-018 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. GONTIES Odin sous le numéro 32174200 (1 page)	Page 118
R76-2017-12-20-197 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. GROPP Frédéric sous le numéro 32174250 (1 page)	Page 120
R76-2017-12-04-015 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. LAFORGE Peter sous le numéro 32173980 (1 page)	Page 122
R76-2017-11-10-027 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. LAVAIL Christophe sous le numéro 32173910 (1 page)	Page 124
R76-2017-12-15-023 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. PERELADE Laurent sous le numéro 32174270 (1 page)	Page 126
R76-2017-12-15-024 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. SAINT-BEZARD Jean-Pierre sous le numéro 32174280 (1 page)	Page 128
R76-2017-12-15-014 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. SAINT-MARTIN Eric sous le numéro 32174150 (1 page)	Page 130
R76-2017-12-15-015 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. SAINT-MARTIN Eric sous le numéro 32174160 (1 page)	Page 132
R76-2017-11-10-023 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M. TAJAN Bernard sous le numéro 32173830 (1 page)	Page 134
R76-2017-12-04-016 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme DIEUZAIDE Martine sous le numéro 32174010 (1 page)	Page 136
R76-2017-12-04-023 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme FOURES Annie sous le numéro 32174110 (1 page)	Page 138
R76-2017-12-15-013 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mme LASPORTES Véronique sous le numéro 32174140 (1 page)	Page 140
R76-2017-12-04-012 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC BOUE ET FILS sous le numéro 32173950 (1 page)	Page 142
R76-2017-12-04-011 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC FAGET Philippe sous le numéro 32173900 (1 page)	Page 144

R76-2017-12-04-018 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC LAFFARGUE sous le numéro 32174050 (1 page)	Page 146
R76-2017-12-15-011 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC ORPIERRE sous le numéro 32174070 (1 page)	Page 148

### **DDT Hautes-Pyrenees**

R76-2018-03-26-003 - ARDC autorisation d'exploiter ATTALI Florent N°65184457 (2 pages)	Page 150
R76-2018-03-06-032 - ARDC autorisation d'exploiter BEYRET-POWELL Olivier N°65184449 (1 page)	Page 153
R76-2018-03-15-016 - ARDC autorisation d'exploiter CAZANAVE Annie N°65184454 (1 page)	Page 155
R76-2018-03-06-033 - ARDC autorisation d'exploiter EARL ARROUY N°65184451 (1 page)	Page 157
R76-2018-03-06-034 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC DE BRIOULET N°65184453 (1 page)	Page 159
R76-2018-03-06-030 - ARDC autorisation d'exploiter MIQUEU Julien N°65184447 (1 page)	Page 161
R76-2018-03-06-031 - ARDC autorisation d'exploiter SCHERRER Sandrine N°65184448 (1 page)	Page 163

### **Direction Départementale des Territoires**

R76-2018-01-25-021 - DRAAF OCCITANIE - ARDC autorisation d'exploiter à l'EARL VERGERS DES LANDOU sous le numéro 82170239. (2 pages)	Page 165
R76-2018-03-21-027 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à VAYSSE Patrick sous le numéro 82180054. (1 page)	Page 168
R76-2018-03-28-010 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à ANDURAN Dominique sous le numéro 82180056. (1 page)	Page 170
R76-2018-03-08-019 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à BONESTEVE Francine sous le numéro 82180053. (1 page)	Page 172
R76-2018-03-28-009 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à BOSCARI Philippe sous le numéro 82180055. (1 page)	Page 174
R76-2018-03-08-018 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à l'EARL DE LESPARE sous le numéro 82180052. (1 page)	Page 176
R76-2018-03-21-029 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à la SARL CAPELLO sous le numéro 82180060. (1 page)	Page 178
R76-2018-03-21-028 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter au GAEC DE LASPLANES sous le numéro 82180058. (1 page)	Page 180
R76-2018-03-08-017 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter de DUPUIS Jérôme sous le numéro 82180051. (1 page)	Page 182

### **DIRRECTE OCCITANIE**

R76-2018-07-01-001 - décision portant délégation de signature de C. Lerouge, Direccte en matière de licenciement collectif pour motif économique et d'accord collectif portant rupture conventionnelle collective (3 pages)	Page 184
---	----------

R76-2018-07-01-003 - Décision portant subdélégation de C. Lerouge, Direccte, pour les compétences ordonnancement secondaire, marchés publics (5 pages)	Page 188
R76-2018-07-01-002 - Décision portant subdélégation de signature de C. Lerouge Direccte pour les compétences générales (3 pages)	Page 194

### **DRAAF Occitanie**

R76-2018-06-27-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à AUGUY Christophe enregistré sous le n°31/17/204 d'une superficie de 74,02 hectares (3 pages)	Page 198
R76-2018-06-27-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à BARRERE Jean-François enregistré sous le n°65184459 d'une superficie de 4,4895 hectares (6 pages)	Page 202
R76-2018-06-27-003 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à CARRERE Patrice enregistré sous le n°65184501 d'une superficie de 2,1555 hectares (5 pages)	Page 209
R76-2018-07-03-005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à EARL Altid'oc gérants Messieurs Jérôme ALBOUY et Florian TISSE enregistré sous le n°81181614 d'une superficie de 3,87 hectares (3 pages)	Page 215
R76-2018-06-26-006 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au GAEC DE GAGES LE BAS (BOUDOU Sébastien et LACAN Céline) enregistré sous le n°C1814331 d'une superficie de 0,35 hectares (2 pages)	Page 219
R76-2018-06-27-001 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à MEZAILLES Henri enregistré sous le n°65184455 d'une superficie de 4,4895 hectares (3 pages)	Page 222

### **DRJSCS Occitanie**

R76-2018-05-28-030 - ARRETE portant fixation de la dotation globale de financement du CPH géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés (AMAR) pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 226
R76-2018-06-08-020 - ARRETE portant fixation de la dotation globale de financement du CPH "Sardelis" géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte (ARSEAA) pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 229
R76-2018-06-12-010 - ARRETE portant fixation de la dotation globale de financement du CPH "San Francisco" géré par l'Association Union Cépière Robert Monnier pour l'exercice 2018 UCRM (2 pages)	Page 232
R76-2018-07-02-002 - ARRETE portant fixation de la dotation globale de financement du CPH Coeur d'Hérault géré par l'association ADAGES pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 235
R76-2018-05-28-029 - ARRETE portant fixation de la dotation globale de financement du CPH de l' Association HABITATS JEUNES GRAND RODEZ pour l'exercice 2018 (4 pages)	Page 238
R76-2018-06-08-019 - ARRETE portant fixation de la dotation globale de financement du CPH de l'AUDE géré par LA FAOL pour l'exercice 2018 (3 pages)	Page 243

R76-2018-05-28-031 - ARRETE portant fixation de la dotation globale de financement du CPH géré par l'association CASAR 81 pour l'exercice 2018 (4 pages)	Page 247
R76-2018-07-02-001 - Arrêté portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la Vie Associative (FDVA 2) de la région Occitanie (3 pages)	Page 252
<b>MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux</b>	
R76-2018-09-18-002 - Arrêté portant nomination des membres du conseil de la CPAM de la Haute-Garonne (3 pages)	Page 256
<b>Rectorat de l'académie de Toulouse</b>	
R76-2018-07-03-007 - Arrêté d'intérim du DASEN du Tarn du 3 juillet 2018 (1 page)	Page 260
<b>SGAMI SUD</b>	
R76-2018-06-28-001 - arrêté d'admission du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2018 (12 pages)	Page 262
<b>SGAR Occitanie</b>	
R76-2018-07-03-006 - Arrêté modificatif statuts Établissement public de coopération culturelle (EPCC) Astrada (16 pages)	Page 275

ARS Occitanie

R76-2018-07-03-003

2018 Arrêté portant extension capacité SSIAD UMT-Mutualité  
Terres d'Oc à CASTRES

**ARRETE**

**portant extension de capacité de 5 places de l'équipe spécialisée Alzheimer  
portée par le service de soins infirmiers à domicile  
UMT- Mutualité Terres d'Oc à CASTRES géré par l'UMT- Mutualité Terres d'Oc**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
- Vu** la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté en date du 16 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile UMT- Mutualité Terres d'Oc à CASTRES géré par l'UMT Mutualité Terres d'Oc ;
- Vu** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 et notamment la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à sa mise en œuvre ;
- Vu** l'appel à candidatures lancé par l'ARS Occitanie en date du 12 février 2018 pour la création de 60 places en équipe spécialisée Alzheimer (ESA) en Occitanie dont 10 places pour le Tarn ;
- Vu** le projet déposé, en réponse à l'appel à candidatures, par le SSIAD UMT- Mutualité Terres d'Oc de CASTRES représenté par son Président ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par SSIAD UMT- Mutualité Terres d'Oc de CASTRES constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis par l'avis d'appel à candidatures ;

**CONSIDERANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du CASF ;

Sur proposition du Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'extension de capacité de 5 places de l'équipe spécialisée Alzheimer portée par le service de soins infirmiers à domicile UMT- Mutualité Terres d'Oc de CASTRES géré par l'UMT- Mutualité Terres d'Oc est autorisée à compter du 1er septembre 2018.

**ARTICLE 2 :** Les caractéristiques de l'ESA rattachée au SSIAD seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

**Gestionnaire : UMT – MUTUALITE TERRES D'OC**

N° FINESS EJ : 81 009 990 3

**Service : SSIAD UMT – MUTUALITE TERRES D'OC de CASTRES**

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D)

N° FINESS ET : 81 000 477 0

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	140
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes ayant la maladie d'Alzheimer ou apparentée	16	Prestation en milieu ordinaire	15
358	Soins infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	2

### ARTICLE 3 :

L'aire d'intervention de l'ESA couvre les 105 communes suivantes :

92 communes du Tarn : Aguts - Aiguefonde - Albine - Algan - Appelle - Arfons - Aussillon - Belleserre - Bertre - Blan - Boissezon - Bout-du-Pont-de-l'Arn - Brousse - Cabanès - Cahuzac - Cambon-les-Lavaur - Cambounet-sur-le-Sor - Carbes - Castres - Caucalières - Cuq - Cuq-Toulza - Damiatte - Dourgne - Durfort - Escoussens - Fiac - Fréjeville - Garrevaques - Guitalens - l'Albarède - Jonquières - Labastide-Rouairoux - Labruguière - Lacabarède - Lacroisille - Lagardiolle - Lagarrigue - Laloubère - Lautrec - Lempaut - Le Rialet - Les Cammazes - Lescout - Le Vintrou - Magrin - Massac-Séran - Massaguel - Maurens-Scopont - Mazamet - Montdragon - Montgey - Montpinier - Mouzens - Navès - Noailhac - Palleville - Payrin-Augmontel - Péchaudier - Peyregoux - Pont-de-l'Arn - Poudis - Prades - Pratviel - Puéchoursi - Puycalvel - Puylaurens - Roquevidal - Rouairoux - Saint-Affrique-les-Montagnes - Saint-Amancet - Saint-Amans-Soult - Saint-Amans-Valtoret - Saint-Avit - Saint-Genest-de-Contest - Saint-Germain-des-Près - Saint-Julien-du-Puy - Saint-Paul-Cap-de-Joux - Saint-Salvy-de-la-Balme - Saint-Sernin-les-Lavaur - Saix - Sauveterre - Sémalens - Serviès - Sorèze - Soual - Teyssode - Valdurenque - Vénès - Verdalle - Vielmur-sur-Agout - Viterbe - Viviers-lès-Montagnes

13 Communes de la Haute-Garonne - canton de Revel : Bélesta-en-Lauragais - Falga - Juzès - Maurens - Montégut-Lauragais - Mourvilles-hautes - Nogaret - Revel - Roumens - Saint-Félix-Lauragais - Saint-Julia - Vaudreuille - Vaux.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le gestionnaire, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs, pour les tiers.

**ARTICLE 6 :** Le Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'UMT- Mutualité Terres d'Oc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le

03 JUL. 2018

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Monique CAVALIER  
Monique MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2018-07-03-004

2018 Arrêté portant extension capacité SSIAD UMT Louis Foulquie  
à ALBI

**ARRETE**  
**portant extension de capacité de 5 places de l'équipe spécialisée Alzheimer**  
**portée par le service de soins infirmiers à domicile**  
**UMT « Louis Foulquié » à ALBI géré par l'UMT- Mutualité Terres d'Oc**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
- Vu** la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté en date du 16 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du service de soins infirmiers à domicile UMT « Louis Foulquié » à ALBI géré par l'UMT Mutualité Terres d'Oc ;
- Vu** le Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 et notamment la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à sa mise en œuvre ;
- Vu** l'appel à candidatures lancé par l'ARS Occitanie en date du 12 février 2018 pour la création de 60 places en équipe spécialisée Alzheimer (ESA) en Occitanie dont 10 places pour le Tarn ;
- Vu** le projet déposé, en réponse à l'appel à candidatures, par le SSIAD « Louis Foulquié » à ALBI géré par l'UMT Mutualité Terres d'Oc représenté par son Président ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par le SSIAD « Louis Foulquié » à ALBI géré par l'UMT Mutualité Terres d'Oc constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis par l'avis d'appel à candidatures ;

**CONSIDERANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du CASF ;

Sur proposition du Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'extension de capacité de 5 places de l'équipe spécialisée Alzheimer portée par le service de soins infirmiers à domicile UMT « Louis Foulquié » à ALBI géré par l'UMT- Mutualité Terres d'Oc est autorisée à compter du 1er septembre 2018.

**ARTICLE 2 :** Les caractéristiques de l'ESA rattachée au SSIAD seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

**Gestionnaire : UMT – MUTUALITE TERRES D'OC**

N° FINESS EJ : 81 009 990 3

**Service : SSIAD « Louis Foulquié » UMT-Mutualité terres d'Oc - ALBI**

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D)

N° FINESS ET : 81 000 476 2

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	700	Personnes Agées	16	Prestation en milieu ordinaire	90
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	436	Personnes ayant la maladie d'Alzheimer ou apparentée	16	Prestation en milieu ordinaire	15
358	Soins infirmiers à domicile	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	1

### ARTICLE 3 :

L'aire d'intervention de l'ESA couvre les 105 communes suivantes :

Albi - Almayrac - Alos - Amarens - Andillac - Andouque - Arthès - Assac - Blaye-les-mines Bournazel - Cadix - Cagnac-les-Mines - Cahuzac-sur-Vère - Cambon - Campagnac - Carlus Carmaux - Castelnaud-de-levis - Castelnaud-de-Montmiral - Combefa - Cordes-sur-Ciel Courris - Crespin - Crespinet - Cunac - Donnazac - Faussergues - Fraissines - Frausseilles Fréjairolles - Itzac - Jouqueviel - Labarthe-Bleys - Labastide-Gabausse - Lacapelle-Pinet Lacapelle-Ségalar - Laparroquial - Larroque - Le Dourn - Le Garric - Le Riols - Le Ségur Le Séquestre - Le Verdier - Lédas-et-Penthiès - Les Cabannes - Lescure d'Albigeois Livers-Cazelles - Loubers - Mailhoc - Marnaves - Marssac-sur-Tarn - Milhars - Milhavet Mirandol-Bourgnounac - Monestiés - Montauriol - Montels - Montirat - Montrosier Moularès - Mouzieys-Panens - Noailles - Padiès - Pampelonne - Penne - Puycelci Puygouzon - Rosières - Rouffiac - Roussayrolles - Saint-Beauzile - Saint-Benoit-de-Carmaux - Saint-Christophe - Saint-Cirgue - Sainte-Cécile-du-Cayrou - Sainte-Croix Sainte-Gemme - Saint-Grégoire - Saint-Jean-de-Marcel - Saint-Juéry - Saint-Julien-Gaulène - Saint-Marcel-Campes - Saint-Martin-Laguépie - Saint-Michel-de-Vax - Saint-Michel-Labadié - Saliès - Salles - Saussenac - Sérénac - Souel - Taix - Tanus Terssac - Tonnac - Tréban - Trébas - Trévien - Valderiès - Valence-d'Albigeois - Vaour Vieux - Villeneuve-sur-Vère - Vindrac-Alayrac - Virac

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le gestionnaire, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs, pour les tiers.

**ARTICLE 6 :** Le Délégué Départemental du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'UMT-Mutualité Terres d'Oc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le

03 JUL. 2018

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation  
La Directrice Générale  
Dr Jean-Jacques MONTAUDO  
Monique CAVALLERISSA  
Directeur Général Adjoint

ARS Occitanie

R76-2018-07-03-001

2018 Arrêté conjoint portant autorisation de regroupement EHPAD  
La Chataigneraie à Olargues

## ARRETE

### Conjoint portant autorisation de regroupement de l'EHPAD « La châtaigneraie » à Olargues vers l'EHPAD Centre Hospitalier de Saint Pons de Thomières

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

**Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

**Vu** la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté conjoint en date du 21 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Châtaigneraie » à OLARGUES pour une capacité de 33 lits d'Hébergement permanent, géré par le CH de Saint Pons de Thomières;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 24 juillet 2017 portant adoption du schéma autonomie 2017-2021 d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap ;

**Vu** l'arrêté conjoint en date du 24 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) rattaché au CH de Saint Pons de Thomières pour une capacité de 110 lits d'Hébergement permanent, géré par le CH de Saint Pons de Thomières;

**Vu** la délibération du conseil de surveillance en date du 11 décembre 2017 validant le projet de fusion des autorisations de l'EHPAD « La châtaigneraie » à Olargues et de l'EHPAD CH de Saint Pons de Thomières avec regroupement géographique sur le site de Saint-Pons de Thomières ;

**Vu** le dossier déclaré complet déposé auprès des autorités compétentes par le CH de Saint Pons de Thomières, en date du 18 décembre 2017, sollicitant l'autorisation de regroupement et le transfert des lits de l'EHPAD « La Châtaigneraie » à Olargues vers l'EHPAD rattaché au CH de Saint Pons de Thomières au 1<sup>er</sup> avril 2018;

**Considérant** que, conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF, les opérations de regroupement d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux par les gestionnaires détenteurs des autorisations délivrées en application de l'article L. 313-1 sont exonérées de la procédure d'appels à projets si elles n'entraînent pas des extensions de capacités supérieures au seuil prévu au deuxième alinéa du I du présent article ;

**Considérant** que l'EHPAD ainsi regroupé réalisera les mêmes activités que les deux établissements préexistants ;

**Considérant** que l'opération de regroupement est envisagée à capacité constante et à moyens constants, sans impact sur la consommation de la dotation régionale limitative ;

**Considérant** que cette demande est compatible avec l'article L.313-8 du CASF relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses délibéré par l'assemblée départementale,

**Considérant** que le regroupement est justifié par la suppression de contraintes d'exploitation lourdes, la recherche d'un équilibre financier notamment dans le cadre du projet de rénovation et de mise aux normes du centre hospitalier de Saint Pons de Thomières et d'un meilleur taux d'occupation;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Hérault et du directeur général des services du Conseil départemental de l'Hérault ;

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1 :

L'autorisation de fusion des autorisations et de regroupement géographique de l'EHPAD « La Châtaigneraie » à Olargues vers l'EHPAD du CH de Saint Pons de Thomières est accordée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

La capacité autorisée de l'EHPAD rattaché au CH de Saint Pons de Thomières passe de 110 à 143 lits d'hébergement permanent. Le site d'Olargues est déclaré fermé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

### ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'EHPAD regroupé seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

#### **Gestionnaire : Centre Hospitalier de Saint Pons de Thomières**

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 046 9

Adresse : Quartier frescatis, 34220 Saint Pons de Thomières

#### **Etablissement regroupé : EHPAD « Centre Hospitalier Saint Pons »**

Catégorie : 500 Etablissement : EHPAD

N° FINESS de l'Etab. : 34 078 871 0

Adresse : Quartier frescatis, 34220 Saint Pons de Thomières

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	143

**ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 24 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD du CH de Saint Pons de Thomières demeurent sans changement.

**ARTICLE 4 :**

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

**ARTICLE 5 :**

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**ARTICLE 7 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 8 :**

La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département.

Fait le 03 JUL. 2018

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental  
de l'Hérault

Kléber MESQUIDA

ARS Occitanie

R76-2018-07-03-002

2018 Décision labellisation définitive PASA EHPAD La  
Résidentielle à COLOMBIERS

## DÉCISION

### **de labellisation à titre définitif d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Résidentielle » à Colombiers (34)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision conjointe en date du 5 juillet 2016 portant labellisation, à titre provisoire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidentielle » à Colombiers ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 24 juillet 2017 portant adoption du schéma autonomie 2017-2021 d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 9 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidentielle » à Colombiers, géré par la SARL « La Résidentielle » ;
- Vu** la circulaire interministérielle DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;

**Vu** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

**Vu** la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

**Vu** la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;

**Vu** le compte rendu de la visite de fonctionnement en date du 27 mars 2018 ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Hérault et du directeur général adjoint solidarités départementales du département de l'Hérault;

---

#### DECIDENT

---

**ARTICLE 1 :**

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD « La Résidentielle » à Colombiers est labellisé, à titre définitif.

**ARTICLE 2 :**

Les réserves pointées lors de la visite de prélabellisation en date du 25 février 2016 sont levées.

**ARTICLE 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

**Gestionnaire : SARL « La Résidentielle »**

N° FINESS Entité Juridique : 34 000 185 8

**Etablissement : EHPAD « La Résidentielle »**

N° FINESS de l'Etab. : 34 078 974 2

Catégorie établissement : 500 - EHPAD

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	57
961	Pôle d'activités et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 (14 places)

**ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs, pour les tiers.

**ARTICLE 5 :**

La déléguée départementale de l'Hérault, le directeur général des services du conseil départemental de l'Hérault et le responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du département.

Fait le 03 JUL. 2018

Pour la Directrice Générale  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental,



Kléber MESQUIDA

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-06-26-002

2018-1432 Arrêté ARS OCCITANIE arrêtant le contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents en zones sous-dotées

*Arrêté arrêtant le contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents en zones sous-dotées*

**ARRÊTÉ**  
**arrêtant le contrat type régional d'aide à l'installation (CAI)**  
**des centres de santé médicaux ou polyvalents en zones sous-dotées**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- VU** Le code de la santé publique, et notamment l'article L.1434-4 ;
- VU** Le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.162-32-1, L.162-32-2 et suivants ;
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées ;
- VU** Le décret du Conseil d'Etat n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** L'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** L'arrêté ARS MP/Zonage/n°2012-11 du 12 juillet 2012 portant détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des infirmiers libéraux, des médecins généralistes, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé ;
- VU** L'arrêté ARS LR/2015-512 du 04 février 2015 portant adoption d'un avenant n°7 modificatif du schéma régional de l'organisation des soins déterminant le zonage pluri-professionnel publié au recueil des actes administratifs n°6-février 2015 de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU** L'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les Caisses d'Assurance Maladie, conclu le 8 juillet 2015 et l'avis relatif à celui-ci publié au JORF n°0226 du 30 septembre 2015 ;
- VU** L'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé signé le 23 mai 2017 et l'avis relatif à celui-ci publié au JORF n°0268 le 17 novembre 2017 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les centres de santé médicaux ou polyvalents et l'Assurance Maladie prévoit que l'Agence Régionale de Santé (ARS) arrête un contrat type régional d'aide à l'installation dans les zones sous-dotées.

Considérant que, conformément à l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale, le Directeur général de l'ARS arrête, dans le respect des contrats types nationaux, le contrat type régional précité.

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés

d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé médical ou polyvalent, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente et l'ARS Occitanie.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.1 et à l'annexe 10 bis de l'avenant 1 de ladite convention.

---

## ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le contrat type régional mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

**Article 2** : A compter de cette date, les centres de soins éligibles peuvent adhérer au contrat type régional.

**Article 3** : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent

**Article 4** : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Occitanie.

Fait à Montpellier, le 26 JUIN 2018

  
Monique CAVALIER  
Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation de la Directrice Générale Adjointe  
Directrice Générale  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

**ANNEXE** : Contrat type régional d'aide à l'installation (CAI) des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous-dotées

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L.162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté ARS MP/Zonage/n°2012-11 du 12 juillet 2012 portant détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des infirmiers libéraux, des médecins généralistes, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé ;
- Vu l'arrêté ARS LR/2015-512 du 04 février 2015 portant adoption d'un avenant n°7 modificatif du schéma régional de l'organisation des soins déterminant le zonage pluri-professionnel publié au recueil des actes administratifs n°6-février 2015 de la région Languedoc-Roussillon ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Occitanie n°2018-1432 du --/--/2018 publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé médicaux et polyvalents en zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.1 et à l'annexe 10 bis de accord national des centres de santé.

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :  
Adresse :  
représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Occitanie  
Adresse : 26-28 Parc club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS 30001 – 34 067  
MONTPELLIER Cedex 2  
représentée par sa Directrice Générale

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :  
numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :  
Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

## **Article 1. Champ du contrat d'installation**

### **Article 1.1. Objet du contrat d'installation**

Ce contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, par la mise en place d'une aide forfaitaire, définie à l'article 2.2 du présent contrat, versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

## **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'installation**

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents qui se créent et s'implantent dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique définie par l'Agence Régionale de Santé.

Ce contrat peut également être proposé à un centre de santé infirmier ou dentaire installé dans les zones précitées qui demande la modification de sa spécialité en centre de santé polyvalent, au sens du FINESS, du fait de l'intégration d'un ou plusieurs médecins généralistes salariés.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents.

Le centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat (CAI) et un contrat de stabilisation et de coordination (COSCO) défini à l'article 19.2 de l'accord national des centres de santé. A titre dérogatoire, ce cumul est possible à compter de la deuxième année d'ouverture d'un nouveau centre de santé médical ou polyvalent ou de la modification de la spécialité du centre évoquée supra, dans la zone concernée, pour les ETP correspondants aux nouveaux postes de médecin salarié créés et ce, dans la limite de 2 ETP rémunérés.

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'installation**

### **Article 2.1. Engagements du centre de santé**

Le centre de santé s'engage à exercer au sein de la zone définie à l'article 1 du présent contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat.

Le centre de santé s'engage également à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

### **Article 2.2. Engagements de la Caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé**

En contrepartie des engagements du centre de santé définis à l'article 2.1, la CPAM s'engage à verser au centre de santé tel que défini à l'article 19.1.2 du présent accord, une aide à l'installation.

Le montant de l'aide s'élève à 30 000 euros par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP, puis 25 000 € pour les deuxième et troisième ETP rémunérés (plafond fixé à 3 ETP).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50 % versé à la signature du contrat,
- le solde de 50 % versé à la date du premier anniversaire du contrat.

### **Article 3. Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

## **Article 4. Résiliation du contrat d'installation**

### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé**

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la CPAM de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la CPAM procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la CPAM et de l'ARS**

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, la CPAM procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

**Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé  
Nom Prénom du représentant légal

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie  
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Occitanie  
Nom Prénom



# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-06-26-001

2018-1433 Arrêté ARS Occitanie arrêtant contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous-dotés

*Arrêté contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous-dotés*

**ARRÊTÉ**  
**arrêtant le contrat type régional de stabilisation et de coordination (COSCO) pour  
les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones sous-dotées**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- VU** Le code de la santé publique, et notamment l'article L.1434-4 ;
- VU** Le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.162-32-1 et 162-14-4 ;
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées ;
- VU** Le décret du Conseil d'Etat n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** L'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** L'arrêté ARS MP/Zonage/n°2012-11 du 12 juillet 2012 portant détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des infirmiers libéraux, des médecins généralistes, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé ;
- VU** L'arrêté ARS LR/2015-512 du 04 février 2015 portant adoption d'un avenant n°7 modificatif du schéma régional de l'organisation des soins déterminant le zonage pluri-professionnel publié au recueil des actes administratifs n°6-février 2015 de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU** L'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les Caisses d'Assurance Maladie, conclu le 8 juillet 2015 et l'avis relatif à celui-ci publié au JORF n°0226 du 30 septembre 2015 ;
- VU** L'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé signé le 23 mai 2017 et l'avis relatif à celui-ci publié au JORF n°0268 le 17 novembre 2017 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les centres de santé médicaux ou polyvalents et l'Assurance Maladie prévoit que l'Agence Régionale de Santé (ARS) arrête un contrat type régional d'aide à l'installation dans les zones sous-dotées.

Considérant que, conformément à l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale, le Directeur général de l'ARS arrête, dans le respect des contrats types nationaux, le contrat type régional précité comportant les adaptations applicables dans la région.

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé médical ou polyvalent, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente et l'ARS Occitanie.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.2 et à l'annexe 10 ter de l'avenant 1 de ladite convention.

---

## ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le contrat type régional mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

**Article 2** : A compter de cette date, les centres de soins éligibles peuvent adhérer au contrat type régional.

**Article 3** : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent

**Article 4** : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Occitanie.

Fait à Montpellier, le 26 JUIN 2018

  
Monique CAVALIER  
Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint  
Directrice Générale  
Dr Jean Jacques MORFOISSE

**ANNEXE** : Contrat type régional de stabilisation et de coordination (COSCO) pour les centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous-dotées

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L.162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté ARS MP/Zonage/n°2012-11 du 12 juillet 2012 portant détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des infirmiers libéraux, des médecins généralistes, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé ;
- Vu l'arrêté ARS LR/2015-512 du 04 février 2015 portant adoption d'un avenant n°7 modificatif du schéma régional de l'organisation des soins déterminant le zonage pluri-professionnel publié au recueil des actes administratifs n°6-février 2015 de la région Languedoc-Roussillon ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Occitanie n°2018-1433 du --/--/2018 publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux et polyvalents installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.2 et à l'annexe 10 ter de l'accord national des centres de santé.

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Occitanie

Adresse : 26-28 Parc club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS 30001 – 34 067 MONTPELLIER Cedex 2

représentée par sa Directrice Générale

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés en zone sous-dotée.

## **Article 1. Champ du contrat de stabilisation et de coordination**

### **Article 1.1. Objet du contrat**

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé, qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire.

### **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination**

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique définie par l'Agence Régionale de Santé.

Un centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat (COSCO) et un contrat d'aide à l'installation (CAI) défini à l'article 19.1 de l'accord national. A titre dérogatoire, le cumul est possible avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.1 de l'accord national des centres de santé, à compter de la deuxième année d'ouverture d'un nouveau centre de santé médical ou polyvalent ou de la modification de la spécialité du centre évoquée à l'article 19.1.2, dans la zone concernée, pour les ETP correspondants aux nouveaux postes de médecin salarié créés et ce, dans la limite de 2 ETP rémunérés.

Un centre de santé adhérant au contrat incitatif tel que défini à l'annexe 8 de l'accord national des centres de santé peut signer le présent contrat lorsque son adhésion au contrat incitatif est arrivée à échéance.

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination**

### **Article 2.1. Engagements du centre de santé**

Le centre de santé s'engage à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L.1411-11-1 du code de santé publique au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L1434-4 du code de la santé publique pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion au présent contrat.

### **Article 2.2. Engagements de la Caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé**

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 du présent contrat, le centre de santé adhérant au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an et par ETP de médecin salarié.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

### **Article 3. Durée du contrat de stabilisation et de coordination**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

## **Article 4. Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination**

### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé**

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la CPAM de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la CPAM**

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

**Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé  
Nom Prénom du représentant légal

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie  
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Occitanie  
Nom Prénom

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-06-26-003

2018-1434 Arrêté ARS Occitanie arrêtant le contrat de solidarité territoriale des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées

*Arrêté arrêtant le contrat de solidarité territoriale des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées*

**ARRÊTÉ**  
**arrêtant le contrat de solidarité territoriale (CST) des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- VU** Le code de la santé publique, et notamment l'article L.1434-4 ;
- VU** Le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.162-32-1 et 162-14-4 ;
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées ;
- VU** Le décret du Conseil d'Etat n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU** L'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** L'arrêté ARS MP/Zonage/n°2012-11 du 12 juillet 2012 portant détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des infirmiers libéraux, des médecins généralistes, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé ;
- VU** L'arrêté ARS LR/2015-512 du 04 février 2015 portant adoption d'un avenant n°7 modificatif du schéma régional de l'organisation des soins déterminant le zonage pluri-professionnel publié au recueil des actes administratifs n°6-février 2015 de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU** L'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les Caisses d'Assurance Maladie, conclu le 8 juillet 2015 et l'avis relatif à celui-ci publié au JORF n°0226 du 30 septembre 2015 ;
- VU** L'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé signé le 23 mai 2017 et l'avis relatif à celui-ci publié au JORF n°0268 le 17 novembre 2017 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les centres de santé médicaux ou polyvalents et l'Assurance Maladie prévoit que l'Agence Régionale de Santé (ARS) arrête un contrat type régional d'aide à l'installation dans les zones sous-dotées.

Considérant que, conformément à l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale, le Directeur général de l'ARS arrête, dans le respect des contrats types nationaux, le contrat type régional précité comportant les adaptations applicables dans la région.

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé médical ou polyvalent, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie compétente et l'ARS Occitanie.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.3 et à l'annexe 10 quater de l'avenant 1 de ladite convention.

---

## ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Le contrat type régional mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

**Article 2** : A compter de cette date, les centres de soins éligibles peuvent adhérer au contrat type régional.

**Article 3** : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent

**Article 4** : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Occitanie.

Fait à Montpellier, le 26 JUIN 2018

  
Monique CAVALIER  
Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint  
Directrice Générale  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

**ANNEXE** : Contrat type régional de solidarité territoriale (CST) en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L.162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté ARS MP/Zonage/n°2012-11 du 12 juillet 2012 portant détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des infirmiers libéraux, des médecins généralistes, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé ;
- Vu l'arrêté ARS LR/2015-512 du 04 février 2015 portant adoption d'un avenant n°7 modificatif du schéma régional de l'organisation des soins déterminant le zonage pluri-professionnel publié au recueil des actes administratifs n°6-février 2015 de la région Languedoc-Roussillon ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Occitanie n°2018-1434 du --/--/2018 publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination pour les centres de santé médicaux et polyvalents installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.2 et à l'annexe 10 ter de l'accord national des centres de santé.

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Occitanie

Adresse : 26-28 Parc club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel – CS 30001 – 34 067 MONTPELLIER Cedex 2

représentée par sa Directrice Générale

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat de solidarité territoriale relatif à l'engagement des centres de santé médicaux ou polyvalents de réaliser une partie de leur activité au sein de zones sous-dotées.

## **Article 1. Champ du contrat de solidarité territoriale**

### **Article 1.1. Objet du contrat**

L'objet du contrat vise à inciter les centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L.1434.4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé, à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à d'autres centres de santé exerçant dans les zones précitées.

Au-delà de l'intérêt de ce dispositif pour apporter une réponse au manque d'une offre de soins en médecin généraliste, ce contrat vise également à favoriser le déploiement d'une activité de médecine spécialisée, hors médecin généraliste, dans les zones en tension.

### **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale**

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une des zones caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L.1434-4 définies par l'Agence Régionale de Santé
- centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à ce qu'au moins un de ses médecins salariés réalise une partie de son activité représentant au minimum 10 jours par an au sein d'un autre centre de santé situé dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L.1434-4 du code de santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé

Un centre de santé ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale**

### **Article 2.1. Engagements du centre de santé**

Le centre de santé s'engage à mettre à disposition au moins un de ses médecins salariés pour exercer au minimum 10 jours par an dans un centre de santé situé au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L.14-34-4 du code de la santé publique définie par l'Agence Régionale de Santé.

Le centre de santé s'engage à ce que le médecin facture l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

### **Article 2.2. Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé**

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 du présent contrat, la CPAM s'engage à verser au centre de santé une aide à l'activité correspondant à 10% des honoraires tirés de l'activité conventionnée médicale clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) du ou des médecins salariés mis à disposition par ledit centre et réalisée dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro d'AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones sous-dense dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an et par ETP médical.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le centre pour le ou les médecins mis à disposition sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le centre de santé adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés par le ou les médecins salariés mis à disposition pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des Caisses d'Assurance Maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

### **Article 3. Durée du contrat de solidarité territoriale**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

#### **Article 4. Résiliation du contrat de solidarité territoriale**

##### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé**

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la CPAM de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

##### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la CPAM et de l'ARS**

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du présent contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

#### **Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé  
Nom Prénom du représentant légal

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie  
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Occitanie  
Nom Prénom

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-18-013

2454 DECISION CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES  
MEDECINE HC

## Décision ARS OC n° 2018-1381

### Dossier 2454

#### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R6122-23 à R6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R6123- à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** l'Ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **Vu** le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- **Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées;
- **Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- **Vu** le Décret n° 2018-177 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 2012 portant approbation du Projet Régional de Santé de Midi Pyrénées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-347 du 1er mars 2017, fixant pour l'année 2017, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2017-2709 et l'arrêté modificatif ARS OC n° 2017-2872 en date du 15 septembre 2017 relatif au SROS/PRS Midi-Pyrénées fixant le bilan quantifié de l'Offre de Soins par territoire de santé pour l'activité de soins de médecine ;
- **Vu** la demande présentée par la **SARL Centre Gériatrique des Minimes** en vue d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet sur le site du Centre Gériatrique des Minimes à Toulouse ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, dans sa séance du 21 mars 2018 ;

**Considérant** que le bilan quantifié de l'offre de soins du 15 septembre 2017 relatif aux activités de soins prévoit la possibilité d'autoriser, sur le territoire de santé de la Haute Garonne, un établissement pour exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet,

**Considérant** que la demande porte sur la création d'une activité de médecine en hospitalisation à temps complet pour adultes d'une capacité de 14 lits,

**Considérant** que la demande de l'établissement est motivée par le souhait de répondre aux besoins de santé de la population du territoire de santé de la Haute-Garonne, identifiés par le SROS Midi-Pyrénées, en proposant une prise en charge en médecine à orientation gériatrique, polyvalente, sur le territoire du bassin toulousain dans le cadre d'une filière structurée garantissant l'accès à plusieurs spécialités (neurologue, rhumatologue, endocrinologue, médecine générale, gériatrie, odontologie), la mobilisation de différents équipements (USLD, SSR personnes âgées, EHPAD), ainsi que du développement de coopérations structurelles dans le parcours de la personne âgée (Groupement Hospitalier de Territoire Haute-Garonne Tarn Ouest, Maison de Santé du Territoire, structures d'amont et d'aval),

**Considérant** en outre, que ce projet répond à l'évolution démographique et au constat de la hausse du nombre de passages inappropriés aux urgences des personnes âgées de plus de 75 ans et permettra de proposer une offre spécialisée aux acteurs du premier recours,

**Considérant** qu'au regard du dossier présenté en appui de la demande, les conditions d'implantation et de fonctionnement sont respectées,

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L6122-5 du code susvisé,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** La SARL Centre Gériatrique des Minimes (ET : 31 00215 63) est autorisée à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet sur le site du Centre Gériatrique des Minimes à Toulouse (EJ : 31 00215 71).

**ARTICLE 2 :** Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

**ARTICLE 3 :** La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- à la réalisation de l'opération projetée dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**ARTICLE 4 :** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence dans les six mois suivant la la déclaration de mise en œuvre de l'activité. Dans cette hypothèse, la Directrice Générale notifiera sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois qui suivra la réception de sa déclaration.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, de la déclaration de mise en oeuvre de l'activité de soins.

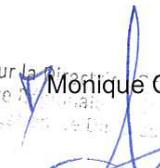
**ARTICLE 6 :** L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'autorisation d'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 7 :** Un recours peut être exercé contre cette décision dans le délai de deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 8 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à MONTPELLIER, le **18 MAI 2018**

Pour la Directrice  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation le Directeur Général Adjoint



**Monique CAVALIER**

**Dr Jean-Jacques MORFOISSE**

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-06-29-001

Arrêté modificatif conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) du centre hospitalier de NARBONNE année 2017-2018

*Arrêté conseil pédagogique de l'IFSI du centre hospitalier de Narbonne*

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS  
DU CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE (11)  
Année universitaire 2017-2018**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER au poste de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 consolidé au 9 mai 2017 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté d'agrément de la directrice des IFSI et IFAS rattachés aux centres hospitaliers de Narbonne, Perpignan, Prades et Lézignan-Corbières en date du 22 mai 2018 ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de Monsieur Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;

**Vu** la décision ARS Occitanie 2018-2437 du 11 juin 2018 modifiant la décision ARSLR/2016-A44 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié selon lequel : « *Le conseil pédagogique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* »

---

## Arrête

---

**Article 1 :** La constitution du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Narbonne (11) pour l'année 2017-2018, est arrêtée comme suit :

**Membres de droit :**

- **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant, présidente,

- **Le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, ou son représentant :**  
Mme ABBAS Rachida

- **Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;**  
M. BARTHES Richard, ou M. VEYSSIERE Christophe Directeur des Ressources Humaines, représentant

- **La Conseillère Pédagogique Régionale**

- **Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, directeur des soins,**  
Mme GANTNER Marie-Thérèse

- **Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :**

Mme JANVIER-CAMP Viviane, surveillante à la Polyclinique le Languedoc à Narbonne, titulaire  
Mme VERDU Magali, infirmière à la Polyclinique le Languedoc, suppléante

- **Un enseignant de statut universitaire désigné par le président de l'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université ;**

M. PUJOL Joseph

- **Le Président du Conseil Régional Occitanie ou son représentant :**

Mme PUJOL Christine, ou Monsieur PLA Sébastien

**Membres élus :**

- **Représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :**

**Promotion 1<sup>ère</sup> année :**

titulaires : Mme MAUCLAIR Sandrine

M. GOLLIOT Gauthier

suppléants : Mme FILLLOL Camille

Mme RAPATOUT Lucie

**Promotion 2<sup>ème</sup> année :**

titulaires : M. BOMMELAER Raphaël

Mme GAU Amélie

suppléants : Mme HERAL Mona

Mme ROCHE Hyacinthe

**Promotion 3<sup>ème</sup> année :**

titulaires : Mme TORRES Anne  
M. LAVIGNE Yann  
suppléants : Mme CHAFQI Nora  
Mme CHASTAING Léa

**- Représentants des enseignants élus par leurs pairs :**

trois enseignants permanents de l'institut de formation ;

titulaires : Mme ADAM Sandrine  
Mme BARADAT Véronique  
Mme FUMEL Stéphanie

suppléants : Mme BOUMLIL Zora  
Mme GHIGO Florence  
Mme GRANIER Catherine

**- Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :**

la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé,

*M. LOPEZ Jean, cadre de santé au Centre Hospitalier de Narbonne, titulaire*

*M. GROTTI Aldo, cadre de santé au Centre Hospitalier de Narbonne, suppléant*

la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé ;

*M. MARCO Alexandre, surveillant à la polyclinique le Languedoc à Narbonne, titulaire*

*Mme LOPEZ Marie, surveillante au SSR de Boujan sur Libron, suppléante*

**- un médecin :**

Docteur PRADIER Pascal, titulaire

Docteur HERARD Alain, suppléant

**Article 2 :** Monsieur Pascal DURAND, Directeur du Premier Recours de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers.

Fait à Montpellier, le

29 JUIN 2018

La Directrice Générale  
Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé et par délégation,  
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-06-28-003

Décision désignation membres non permanents CAAP ACT  
HandicapPsychique 28juin2018

*Désignation des membres non permanents de la commission d'AAP constituée pour la création de  
10 places d'ACT Handicap psychique*

**DECISION n° 2018-2668 portant désignation des membres non permanents de la commission d'appel à projets constituée pour la création de 10 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique accueillant des personnes en situation de handicap psychique (ACT Handicap Psychique)**

**Avis d'appel à projets n° 2017-PDS-04**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'OCCITANIE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-8 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 29 décembre 2016 fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission de sélection d'appel à projets placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** Sont désignés membres non permanents, avec voix consultative, de la commission d'appel à projets concernant la création de 10 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) accueillant des personnes en situation de handicap psychique en Occitanie (avis d'appel à projets n° 2017-PDS-04) :

- Personnes qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'appel à projets :
  - Mme Nadia NUSBAUM, inspectrice à la Direction Régionale Jeunesse et Sport Cohésion Sociale Occitanie,
  - Mme Anne-Claire HOCHEDÉL, déléguée régionale de la FAS Occitanie.

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

1/2

- Représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets :
  - Mme Armelle AYRAL, président du groupement d'entraide mutuelle Bon Pied Bon Œil.
- Représentants des personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'Agence Régionale de Santé :
  - M. Jean-Michel BLAY, délégué départemental du Gers et des Hautes-Pyrénées,
  - Dr Christelle VOISIN, médecin inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3** : La Directrice de la Santé Publique de l'ARS OCCITANIE est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

A Montpellier, le **28 JUIN 2018**

La Directrice Générale  
Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint  
Monique Cavalier  
Dr Jean-Jacques MONFOISSE

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

2/2

# ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-06-25-001

## ARRETE MODIFICATIF ARS/CD81 programmation CPOM Personnes Handicapées

*Arrêté modificatif portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant  
signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021*

## ARRETE MODIFICATIF

### portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sur la période 2016-2021

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Conseil Départemental du Tarn,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.313-12-2 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**VU** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie, Madame Monique CAVALIER ;

**VU** l'arrêté n°R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** l'arrêté n° R76-2017-176 du 20 novembre 2017 portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2017-2021 ;

**Considérant** que la programmation des CPOM concernant les ESMS à compétence unique ARS pour personnes en situation de handicap fait l'objet d'un arrêté spécifique ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** Le présent arrêté modifie l'annexe de l'arrêté susvisé N° R76-2017-176.

**Article 2 :** Conformément à l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application du premier alinéa de l'article L. 313-12-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction résultant du 1° du I du présent article, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est établi en annexe du présent arrêté.

La liste figurant en annexe du présent arrêté fixe également la date prévisionnelle de signature du contrat avec le gestionnaire et, le cas échéant les autres autorités de tutelle (ARS – ESMS à compétence unique ou autre Conseil Départemental) potentiellement concernées par la négociation du contrat.

**Article 3 :** La liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens établi en annexe du présent arrêté est révisable chaque année.

**Article 4 :** Toute personne intéressée est invitée à présenter ses observations sur la présente liste par courrier adressé à la Directrice Générale de l'ARS ou par mail à l'adresse indiquée dans l'annexe du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**Article 6 :** La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le Président du Conseil Départemental du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait, le 25 JUIN 2018

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental

Christophe RAMOND

**Annexe de l'Arrêté ARS - CD du Tarn portant fixation de la liste des établissements et services médico-sociaux devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur la période 2016-2021**

*La liste des gestionnaires et des ESMS est donnée à titre informatif. Cette liste est mise à jour chaque année et présente des informations ayant pour date d'actualisation la date de l'arrêté dont elle est l'annexe.*

*Toute remarque sur cette liste peut être adressée à l'adresse suivante: ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr*

*Pour chacun des gestionnaires il est mentionné la ou les autres autorités de tutelles susceptibles d'être engagées dans la négociation et la signature du CPOM.*

*L'article L313-12-2 du CASF prévoit en effet que les ESMS à compétence exclusive ARS mais aussi les ESMS à compétence conjointe ARS-Conseil Départemental sont soumis à signature d'un CPOM. Cette précision a pour objet de permettre d'envisager la signature de CPOM multipartites entre l'ARS et un ou plusieurs Conseil(s) Départemental(aux) afin d'intégrer dans la même temporalité l'ensemble des ESMS d'un même gestionnaire dans le périmètre du CPOM.*

*En italique figurent les ESMS pour lequel l'intégration au CPOM est facultative car ne relevant pas de l'obligation prévue par l'article L313-12-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.*

*Pour connaître le le département d'implantation de l'ESMS il convient de se référer au premier (pour l'Ariège) ou aux deux premiers chiffres de son numéro FINESS.*

**Pour l'année 2018:**

<b>FINESS de l'EJ</b>	<b>Nom du gestionnaire :</b>	<b>Date de signature prévisionnelle :</b>	<b>Autre(s) autorité(s) de tutelle susceptible(s) d'être engagée(s) dans le CPOM :</b>
		<b>2018</b>	<b>ARS</b>
			<b>Conseil Départemental 11</b>
			<b>Conseil Départemental 31</b>
			<b>Conseil Départemental 34</b>
			<b>Conseil Départemental 65</b>
			<b>Conseil Départemental 82</b>
<b>310781562</b>	<b>ASEI</b>		<b>(ESMS ARS enfance déjà sous CPOM -signature avenant pour ajouter les ESMS adultes)</b>

	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
	810010801	SAMSAH La Soleillade	BLAYE-LES-MINES
<b>750050916</b>	<b>FEDERATION DES APAJH</b>	<b>2018 ARS</b> <b>Conseil Départemental 66 (2021)</b>	
	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Commune
	810102988	FAM CONSTANCIE LACAUNE	LACAUNE
	810101188	FAM JACQUES BESSE	LAVAUUR
	810007658	SAMSAH L'ECHELLE	ALBI

Pour l'année 2019:

	FINESS de l'EU	Nom du gestionnaire :	Date de signature prévisionnelle :	Autre(s) autorité(s) de tutelle susceptible(s) d'être engagée(s) dans le CPOM :	
	810100008	FONDATION BON SAUVEUR DALBY	2019 ARS		
	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche			Commune
	810004184	CAMSP Déficients Auditifs			ALBI
	810010157	CAMSP Polyvalent à ALBI			ALBI

Pour l'année 2020:

	FINESS de l'EU	Nom du gestionnaire :	Date de signature prévisionnelle :	Autre(s) autorité(s) de tutelle susceptible(s) d'être engagée(s) dans le CPOM :	
	810009423	ENVOL TARN	2020 /		
	FINESS ETS	Nom de l'ESMS à engager dans la démarche			Commune

810009431 FAM LOU BOUSCAILLOU

VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS

Pour l'année 2021:

FINISS de l'EJ	Nom du gestionnaire :	Date de signature prévisionnelle :	Autre(s) autorité(es) de tutelle susceptible(s) d'être engagée(s) dans le CPOM :
810100479 APAJH 81		2020 ARS	
FINISS ETS		Nom de l'ESMS à engager dans la démarche	Renouvellement CPOM ARS
810008888 SAMSAH LA PLANESIE			Commune CASTRES

*Fin de tableau*

# ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-06-27-004

Décision ARS N° 2018 / AUT -PR/ N° 2018-1616 portant  
renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de  
produits sanguins labiles - CH Cahors (46)

*Décision ARS N° 2018 / AUT -PR/ N° 2018-1616 portant renouvellement d'autorisation de  
fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles - CH Cahors (46)*

**Décision ARS N° 2018/AUT-PR/N° 2018-1616  
portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement  
du dépôt de produits sanguins labiles**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1221-1 et suivants, L.1222-1 et suivants, L.1223-1 et suivants, R.1221-17 à R.1221-21, D.1221-20 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le Décret n° 2006-99 du 1<sup>er</sup> février 2006 relatif à l'Etablissement Français du Sang et à l'hémovigilance ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle dénomination des régions ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Pyrénées-Méditerranée et l'arrêté modificatif du 23 février 2015 ;

**Vu** la décision de l'ARS Midi-Pyrénées du 1<sup>er</sup> août 2013 portant autorisation du dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier Jean Rougier à Cahors (Lot, 46) ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'autorisation du Centre Hospitalier Jean Rougier à Cahors (Lot, 46) adressée à l'Agence Régionale de Santé en date du 22 mars 2018 déclarée complète le 16 avril 2018 ;

**Considérant** la convention signée entre le Centre Hospitalier Jean Rougier à Cahors (Lot, 46) et l'Etablissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles ;

**Considérant** l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 16 mars 2018 ;

**Considérant** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance de la zone Occitanie Ouest de la région Occitanie en date du 11 avril 2018;

**Considérant** que la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt d'urgence vitale de Produits Sanguins Labiles du Centre Hospitalier Jean Rougier à Cahors (Lot, 46) est conforme au Schéma d'Organisation de la Transfusion Sanguine d'Occitanie ;

**Considérant** le courrier daté du 16 novembre 2017 de Monsieur François Toujas, Président de l'Etablissement Français du Sang, relatif au changement de dénomination de l'EFS Pyrénées-Méditerranée en EFS Occitanie ;

**Considérant** notamment les activités d'urgence et d'obstétrique de ce centre hospitalier

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de fonctionnement du dépôt d'urgence vitale de Produits Sanguins Labiles du Centre Hospitalier Jean Rougier à Cahors (Lot, 46) est renouvelée.

### Article 2

Le Centre Hospitalier Jean Rougier à Cahors (Lot, 46) est autorisé à exercer les activités de conservation et de délivrance de Produits Sanguins Labiles comme définies par la convention susvisée.

Ce renouvellement d'autorisation est attribué au titre de la catégorie suivante : **dépôt d'urgence vitale**.

### Article 3

Tout changement de catégorie de dépôt ou de locaux est soumis à une autorisation écrite préalable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

La nomination d'un nouveau responsable de dépôt, ou le changement de matériel est soumis à déclaration à l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans un délai d'un mois.

L'arrêt de fonctionnement du dépôt de sang devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois à compter de cet arrêt.

Le changement des matériels de conservation, du système informatisé, des décongérateurs à plasma fera l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans un délai d'un mois suivant la modification.

#### **Article 4**

La durée de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins au regard des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle.

La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention susvisée entre le Centre Hospitalier Jean Rougier à Cahors (Lot, 46) et l'Etablissement Français du Sang Occitanie.

#### **Article 5**

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'Agence Régionale de Santé Occitanie pendant la durée de validité de l'autorisation conformément à l'article D.1221-20-6 du Code de la santé publique.

Une visite annuelle de suivi sera réalisée par un représentant de l'Etablissement Français du Sang Occitanie conformément à l'arrêté du 30 octobre 2007 susvisé.

#### **Article 6**

La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

## Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa réception pour l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- Gracieux, auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Hiérarchique, auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Toulouse,

Le 27 juin 2018

Pour la Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, Monsieur le Directeur Général Adjoint

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Monique Cavalier

# ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-06-27-005

Décision ARS N° 2018 / AUT -PR/ N° 2018-2203 portant confirmation d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles -Clinique Sarrus-Teinturiers et Clinique Rive gauche à Toulouse (31)

*Décision ARS N° 2018 / AUT -PR/ N° 2018-2203 portant confirmation d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles -Clinique Sarrus-Teinturiers et Clinique Rive gauche à Toulouse (31)*

**Décision ARS N° 2018/AUT-PR/N° 2203  
portant confirmation d'autorisation de fonctionnement  
du dépôt de produits sanguins labiles**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1221-1 et suivants, L.1222-1 et suivants, L.1223-1 et suivants, R.1221-17 à R.1221-21, D.1221-20 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le Décret n° 2006-99 du 1<sup>er</sup> février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'hémovigilance ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle dénomination des régions ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Pyrénées-Méditerranée et l'arrêté modificatif du 23 février 2015 ;

**Vu** la décision de l'ARS Midi-Pyrénées du 9 avril 2015 portant autorisation du dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles de la Clinique Sarrus Teinturiers à Toulouse (31, Haute-Garonne) ;

Vu la décision de l'ARS Midi-Pyrénées du 14 octobre 2015 portant confirmation de la cession des autorisations d'activités de soins des établissements Clinique Sarrus-Teinturiers et Clinique Saint-Nicolas au profit de la SARL Saint-Cyprien Rive Gauche à Toulouse (31, Haute-Garonne) ;

**Considérant** le courrier d'information de déménagement du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Saint-Cyprien Rive Gauche adressée à l'Agence Régionale de Santé en date du 13 décembre 2017 ;

**Considérant** les plans du nouveau local communiqués par courrier adressé à l'Agence Régionale de Santé en date du 13 décembre 2017 ;

**Considérant** l'organigramme et l'actualisation des procédures impactées communiquées par mél adressé à l'Agence Régionale de Santé en date du 18 avril 2018 ;

**Considérant** la cartographie de vérification de l'enceinte thermostatique communiquée par mél adressé à l'Agence Régionale de Santé le 15 mai 2018 ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

L'activité du dépôt de produits sanguins labiles reste exercée dans les locaux de la Clinique Saint-Cyprien Rive Gauche à Toulouse (31, Haute-Garonne) ;

### Article 2

La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

### Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa réception pour l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- Gracieux, auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Hiérarchique, auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Toulouse,

Le 17 Juin 2018

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pour la Directrice Générale de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Monique Cavalier  
MURFOISSE

DDT

R76-2017-12-04-022

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à  
l'EARL BEBAT sous le numéro 32174100



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,  
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 04/12/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL BEBAT  
Héouré  
32340 MIRADOUX

**Objet : accusé de réception**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30/11/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 71,56 ha situées sur les communes MIRADOUX, CASTET ARROUY.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 30/11/17

- numéro d'enregistrement : 32174100

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 30/03/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 28/02/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2017-11-10-025

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à  
l'EARL BEL AIR sous le numéro 32173880



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,  
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 10/11/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL BEL AIR

Bel air

32390 MONTESTRUC SUR GERS

### Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 08/11/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 42,05 ha situées sur les communes MONTESTRUC SUR GERS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 08/11/17

- numéro d'enregistrement : 32173880

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 08/03/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 08/02/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

  
Julien Barthès

Direction Départementale des Territoires - 19, Place du Foirail - BP342 - 32007 AUCH CEDEX

Tél : 05.62.61.46.46 - Fax : 05.62.05.46.64 - <http://www.gers.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30

DDT

R76-2017-11-10-028

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à  
l'EARL DE BIRADEIL sous le numéro 32173940

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,  
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 10/11/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE BIRADEIL  
La Poste  
32100 CONDOM

### Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 10/11/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 34,32 ha situées sur les communes  
CONDOM.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 10/11/17

- numéro d'enregistrement : 32173940

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour  
faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 10/03/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être  
prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez  
avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après  
cette publication le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code  
des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande  
d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 10/02/18, date d'expiration du  
délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous  
avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2017-11-10-024

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à  
l'EARL DE L'ERIVAN sous le numéro 32173850



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,  
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 10/11/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE L'ERIVAN  
Broc  
32480 LA ROMIEU

**Objet : accusé de réception**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30/10/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 11,92 ha situées sur les communes LA ROMIEU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 30/10/17

- numéro d'enregistrement : 32173850

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 28/02/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 30/01/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2017-12-15-021

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à  
l'EARL DE LA BORDENEUVE BERGES sous le numéro 32174230

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,  
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 15/12/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE LA BORDENEUVE BERGES  
Au Ponchon  
32120 PUYCASQUIER

**Objet : accusé de réception**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 12/12/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 1,8 ha situées sur les communes PUYCASQUIER.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 12/12/17

- numéro d'enregistrement : 32174230

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 12/04/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 12/03/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agrèer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2017-12-20-196

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à  
l'EARL DE LA HUSTE sous le numéro 32174240



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,  
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 20/12/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DE LA HUSTE

La Huste

32500 GOUTZ

### Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 19/12/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2,88 ha situées sur les communes LALANNE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 19/12/17

- numéro d'enregistrement : 32174240

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 19/04/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 19/03/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2018-01-29-014

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à  
l'EARL DORMAL sous le numéro 32172280

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,  
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 29/01/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DORMAL  
A Chicoy  
32400 CORNEILLAN

**Objet : accusé de réception**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 18/01/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2,42 ha situées sur les communes CORNEILLAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 18/01/18
- numéro d'enregistrement : 32172280

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 18/05/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 18/04/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2017-12-04-020

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à  
l'EARL DU CAP DE LA PLANTE sous le numéro 32174080



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,  
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 04/12/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DU CAP DE LA PLANTE

Cap de la plante

32360 JEGUN

**Objet : accusé de réception**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29/11/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2,02 ha situées sur les communes CASTERA VERDUZAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 29/11/17

- numéro d'enregistrement : 32174080

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 29/03/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 28/02/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

  
Julien Barthès

Direction Départementale des Territoires - 19, Place du Foirail - BP342 - 32007 AUCH CEDEX

Tél : 05.62.61.46.46 - Fax : 05.62.05.46.64 - <http://www.gers.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30

DDT

R76-2017-12-04-014

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à  
l'EARL DU JAMARAU sous le numéro 32173970



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,  
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 04/12/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DU JAMARAU

Le Camaillon

32390 GAVARRET SUR AULOUSTE

**Objet : accusé de réception**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 15/11/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 1,19 ha situées sur les communes GAVARRET SUR AULOUSTE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 15/11/17

- numéro d'enregistrement : 32173970

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 15/03/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 15/02/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

  
Julien Barthès

Direction Départementale des Territoires - 19, Place du Foirail - BP342 - 32007 AUCH CEDEX

Tél : 05.62.61.46.46 - Fax : 05.62.05.46.64 - [http //www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30

DDT

R76-2017-11-10-026

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à  
l'EARL DUPRONT sous le numéro 32173890



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,  
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 10/11/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DUPRONT

Latapie

32700 MAS D'AUVIGNON

### Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 09/11/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 22,01 ha situées sur les communes MAS D'AUVIGNON .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 09/11/17

- numéro d'enregistrement : 32173890

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 09/03/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 09/02/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

Direction Départementale des Territoires - 19, Place du Foirail - BP342 - 32007 AUCH CEDEX

Tél : 05.62.61.46.46 - Fax : 05.62.05.46.64 - <http://www.gers.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30

DDT

R76-2018-02-12-012

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à  
l'EARL FAURE Cédric sous le numéro 32174000

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,  
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 12/02/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL FAURE Cédric  
A Lannes  
32200 SAINT ANDRE

**Objet : accusé de réception**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 06/02/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 0,9 ha situées sur les communes SAINT ANDRE .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 06/02/18

- numéro d'enregistrement : 32174000

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 06/06/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 06/05/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2018-02-12-011

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à  
l'EARL LES MENJOTS sous le numéro 32173470

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,  
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 12/02/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL LES MENJOTS  
Le Tillet  
32160 PLAISANCE

**Objet : accusé de réception**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 09/02/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 436,28 ha situées sur les communes PLAISANCE, BEAUMARCHES, RISCLE ANOYE LEMBEYE MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ MOMY GERDEREST LABATUT VIDOUZE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 09/02/18

- numéro d'enregistrement : 32173470

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 09/06/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 09/05/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2017-12-15-012

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à  
l'EARL SAINT AVIT sous le numéro 32174120



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Nos réf : MCD//LB

Affaire suivie par :

[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,  
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 15/12/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL SAINT AVIT  
Saint Avit  
32100 CONDOM

**Objet : accusé de réception**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 04/12/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 13,87 ha situées sur les communes  
CONDOM.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 04/12/17

- numéro d'enregistrement : 32174120

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour  
faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 04/04/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être  
prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez  
avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après  
cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code  
des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande  
d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 04/03/18, date d'expiration du  
délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous  
avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2017-12-04-017

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à  
l'EARL SEMPE sous le numéro 32174020



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,  
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 04/12/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL SEMPE  
Au Coustalat  
32110 LOUBEDAT

**Objet : accusé de réception**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 22/11/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 1,77 ha situées sur les communes LOUBEDAT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 22/11/17

- numéro d'enregistrement : 32174020

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 22/03/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 22/02/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2017-12-04-019

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à  
l'EARL SERAFIN sous le numéro 32174060



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,

sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 04/12/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL SERAFIN

A Gachan

32200 MONTTRON

**Objet : accusé de réception**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28/11/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 7,46 ha situées sur les communes ESCORNEBOEUF.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 28/11/17

- numéro d'enregistrement : 32174060

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 28/03/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 28/02/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

  
Julien Barthès

Direction Départementale des Territoires - 19, Place du Foirail - BP342 - 32007 AUCH CEDEX

Tél : 05.62.61.46.46 - Fax : 05.62.05.46.64 - [http //www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30

DDT

R76-2017-12-15-016

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à  
l'EARL TOURNAN Eric sous le numéro 32174180



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,  
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 15/12/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL TOURNAN Eric

En Durtaut

32130 BEZERIL

**Objet : accusé de réception**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 08/12/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 6,8 ha situées sur les communes SAINT ANDRE .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 08/12/17

- numéro d'enregistrement : 32174180

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 08/04/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 08/03/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

Direction Départementale des Territoires - 19, Place du Foirail - BP342 - 32007 AUCH CEDEX

Tél : 05.62.61.46.46 - Fax : 05.62.05.46.64 - [http //www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30

**DDT**

**R76-2017-12-15-020**

**DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la  
SCEA CHAUBET sous le numéro 32174220**



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Nos réf : MCD/ILB  
Affaire suivie par :  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 47 47, choix 4  
Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,  
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 15/12/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA CHAUBET  
Le Pont de Haut  
32500 PAULHAC

**Objet : accusé de réception**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 11/12/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 20,14 ha situées sur les communes TERRAUBE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 11/12/17
- numéro d'enregistrement : 32174220

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 11/04/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 11/03/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

  
Julien Barthès

**DDT**

**R76-2017-12-20-198**

**DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la  
SCEA LAFARGUE sous le numéro 32174300**



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Auch, le 20/12/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA LAFARGUE  
Bourdieu  
32240 MAUPAS

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,  
sauf le dernier mardi du mois

**Objet : accusé de réception**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 20/12/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 4,27 ha situées sur les communes ESTANG, LIAS D'ARMAGNAC .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 20/12/17

- numéro d'enregistrement : 32174300

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 20/04/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 20/03/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

  
Julien Barthès

DDT

R76-2017-12-04-013

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.  
ALLAIN Jérôme sous le numéro 32173960



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,  
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 04/12/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

ALLAIN Jérôme  
Route de la gare  
32190 LANNEPAX

**Objet : accusé de réception**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 13/11/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 32,71 ha situées sur les communes LANNEPAX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 13/11/17

- numéro d'enregistrement : 32173960

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 13/03/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 13/02/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2017-12-04-021

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.  
ALLAIN Jérôme sous le numéro 32174090



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,  
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 04/12/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

ALLAIN Jérôme  
Route de la gare  
32190 LANNEPAX

**Objet : accusé de réception**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 30/11/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2,35 ha situées sur les communes LANNEPAX.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 30/11/17

- numéro d'enregistrement : 32174090

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 30/03/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 28/02/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2017-12-15-010

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.  
CLAUZET Joël sous le numéro 32174030



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Auch, le 15/12/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

CLAUZET Joël  
La Roque 2352 route de Saint Martin  
32220 SAINT SOULAN

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,  
sauf le dernier mardi du mois

**Objet : accusé de réception**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 08/12/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 24,2 ha situées sur les communes SAINT SOULAN .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 08/12/17

- numéro d'enregistrement : 32174030

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 08/04/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 08/03/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2017-12-20-195

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.  
DIDIER Marc sous le numéro 32174130



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,  
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 20/12/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

DIDIER Marc

Sauby

32370 MANCIET

**Objet : accusé de réception**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 20/12/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 5,87 ha situées sur les communes  
MANCIET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 20/12/17

- numéro d'enregistrement : 32174130

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 20/04/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 20/03/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

Direction Départementale des Territoires - 19, Place du Foirail - BP342 - 32007 AUCH CEDEX

Tél : 05.62.61.46.46 - Fax : 05.62.05.46.64 - [http //www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30

DDT

R76-2017-12-20-194

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.  
DOMINGUEZ POLO Damien sous le numéro 32173920



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,

sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 20/12/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

DOMINGUEZ POLO Damien

6 bis rue d'Austerlitz

31490 LEGUEVIN

**Objet : accusé de réception**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 15/12/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 15,87 ha situées sur les communes PUJAUDRAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 15/12/17

- numéro d'enregistrement : 32173920

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 15/04/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 15/03/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

Direction Départementale des Territoires - 19, Place du Foirail - BP342 - 32007 AUCH CEDEX

Tél : 05.62.61.46.46 - Fax : 05.62.05.46.64 - [http //www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30

DDT

R76-2017-12-15-019

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.  
DUPAU Patrick sous le numéro 32174210



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,  
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 15/12/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

DUPAU Patrick  
159 route de Projan  
32400 SEGOS

**Objet : accusé de réception**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 08/12/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 3,73 ha situées sur les communes  
SEGOS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 08/12/17

- numéro d'enregistrement : 32174210

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour  
faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 08/04/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être  
prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez  
avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après  
cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code  
des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande  
d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 08/03/18, date d'expiration du  
délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous  
avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agrèer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

  
Julien Barthès

DDT

R76-2018-01-29-015

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.  
DUPONT Nicolas sous le numéro 32172880

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,  
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 29/01/18

Le Directeur départemental des Territoires

à

DUPONT Nicolas  
A Cauboue  
32230 MARCIAC

**Objet : accusé de réception**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 25/01/18 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 122,92 ha situées sur les communes MARCIAC, JUILLAC, AURIEBAT MAUBOURGUET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 25/01/18

- numéro d'enregistrement : 32172880

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 25/05/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 25/04/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2017-12-15-022

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.  
ENCAUSSE Eric sous le numéro 32174260



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Nos réf : MCD/LB

Affaire suivie par :

[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,  
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 15/12/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

ENCAUSSE Eric  
519 route de Mirande  
32190 SAINT JEAN POUTGE

**Objet : accusé de réception**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 13/12/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 18,79 ha situées sur les communes BARRAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 13/12/17

- numéro d'enregistrement : 32174260

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 13/04/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 13/03/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2017-12-15-017

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.  
GONTIES Odin sous le numéro 32174190



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Nos réf : MCD/ILB  
Affaire suivie par :  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 47 47, choix 4  
Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,  
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 15/12/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

GONTIES Odin  
Moïse  
32350 ORDAN LARROQUE

**Objet : accusé de réception**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 08/12/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 6,12 ha situées sur les communes ORDAN LARROQUE .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 08/12/17
- numéro d'enregistrement : 32174190

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 08/04/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 08/03/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

  
Julien Barthès

DDT

R76-2017-12-15-018

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.  
GONTIES Odin sous le numéro 32174200



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,  
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 15/12/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

GONTIES Odin

Moïse

32350 ORDAN LARROQUE

**Objet : accusé de réception**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 08/12/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2,74 ha situées sur les communes BIRAN, ORDAN LARROQUE .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 08/12/17

- numéro d'enregistrement : 32174200

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 08/04/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 08/03/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agrèer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2017-12-20-197

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.  
GROPP Frédéric sous le numéro 32174250



Liberté . Egalité . Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Auch, le 20/12/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

GROPP Frédéric  
Au Barraque  
32450 FAGET ABBATIAL

Nos réf : MCD/ILB  
Affaire suivie par :  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 47 47, choix 4  
Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,  
sauf le dernier mardi du mois

**Objet : accusé de réception**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 18/12/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 1,35 ha situées sur les communes FAGET ABBATIAL .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 18/12/17
- numéro d'enregistrement : 32174250

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 18/04/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 18/03/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2017-12-04-015

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.  
LAFORGE Peter sous le numéro 32173980



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Auch, le 04/12/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

LAFORGE Peter  
Au Tahir  
32230 LAVERAET

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,

sauf le dernier mardi du mois

**Objet : accusé de réception**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 16/11/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 28,33 ha situées sur les communes LAVERAET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 16/11/17

- numéro d'enregistrement : 32173980

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 16/03/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 16/02/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2017-11-10-027

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.  
LAVAIL Christophe sous le numéro 32173910



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,  
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 10/11/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

LAVAIL Christophe  
1880 route de Fontenille  
32600 PUJAUDRAN

**Objet : accusé de réception**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 09/11/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 17,36 ha situées sur les communes PUJAUDRAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 09/11/17

- numéro d'enregistrement : 32173910

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 09/03/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 09/02/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2017-12-15-023

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.  
PERELADE Laurent sous le numéro 32174270

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,  
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 15/12/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

PERELADE Laurent  
Petit Hill  
32320 BASSOUES

**Objet : accusé de réception**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 14/12/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 7,44 ha situées sur les communes BASSOUES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 14/12/17

- numéro d'enregistrement : 32174270

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 14/04/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 14/03/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2017-12-15-024

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.  
SAINT-BEZARD Jean-Pierre sous le numéro 32174280



Liberté . Egalité . Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Auch, le 15/12/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

SAINT-BEZARD Jean-Pierre  
Mounissard  
32100 CONDOM

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,  
sauf le dernier mardi du mois

### Objet : accusé de réception

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 14/12/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 9,09 ha situées sur les communes  
CONDOM.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 14/12/17

- numéro d'enregistrement : 32174280

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour  
faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 14/04/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être  
prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez  
avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après  
cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code  
des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande  
d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 14/03/18, date d'expiration du  
délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous  
avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2017-12-15-014

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.  
SAINT-MARTIN Eric sous le numéro 32174150



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,  
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 15/12/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

SAINT-MARTIN Eric

Au Tapion

32140 SERE

**Objet : accusé de réception**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 06/12/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 3,96 ha situées sur les communes  
SERE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 06/12/17

- numéro d'enregistrement : 32174150

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 06/04/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 06/03/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2017-12-15-015

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.  
SAINT-MARTIN Eric sous le numéro 32174160

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Nos réf : MCD/ILB  
Affaire suivie par :  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 47 47, choix 4  
Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,  
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 15/12/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

SAINT-MARTIN Eric  
Au Tapion  
32140 SERE

**Objet : accusé de réception**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 06/12/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 1,67 ha situées sur les communes  
SERE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 06/12/17
- numéro d'enregistrement : 32174160

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 06/04/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 06/03/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2017-11-10-023

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à M.  
TAJAN Bernard sous le numéro 32173830

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Nos réf : MCD/ILB  
Affaire suivie par :  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 47 47, choix 4  
Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,  
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 10/11/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

TAJAN Bernard  
Les Pertillous  
32130 CAZAUX SAVES

**Objet : accusé de réception**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 26/10/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 11,37 ha situées sur les communes CAZAUX SAVES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 26/10/17
- numéro d'enregistrement : 32173830

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 26/02/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 26/01/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable



Julien Barthès

DDT

R76-2017-12-04-016

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à  
Mme DIEUZAIDE Martine sous le numéro 32174010



Liberté, Égalité, Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,  
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 04/12/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

DIEUZAIDE Martine  
La Cassouate  
32380 BIVES

**Objet : accusé de réception**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 22/11/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 4,94 ha situées sur les communes BIVES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 22/11/17

- numéro d'enregistrement : 32174010

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 22/03/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 22/02/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

  
Julien Barthès

DDT

R76-2017-12-04-023

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à  
Mme FOURES Annie sous le numéro 32174110



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,  
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 04/12/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

FOURES Annie  
Au Mastron  
32190 VIC FEZENSAC

**Objet : accusé de réception**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 04/12/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 30,76 ha situées sur les communes SAINT JEAN POUTGE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 04/12/17

- numéro d'enregistrement : 32174110

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 04/04/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 04/03/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2017-12-15-013

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à  
Mme LASPORTES Véronique sous le numéro 32174140



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Nos réf : MCD/ILB  
Affaire suivie par :  
[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)  
Tél : 05 62 61 47 47, choix 4  
Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,  
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 15/12/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

LASPORTES Véronique  
Balech  
32350 SAINT ARAILLES

**Objet : accusé de réception**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 05/12/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 80,78 ha situées sur les communes SAINT ARAILLES .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 05/12/17
- numéro d'enregistrement : 32174140

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 05/04/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 05/03/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2017-12-04-012

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au  
GAEC BOUE ET FILS sous le numéro 32173950



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,

sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 04/12/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC BOUE ET FILS  
Aux Carmelots  
32140 SAMARAN

**Objet : accusé de réception**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 13/11/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 9,81 ha situées sur les communes SAMARAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 13/11/17

- numéro d'enregistrement : 32173950

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 13/03/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 13/02/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2017-12-04-011

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au  
GAEC FAGET Philippe sous le numéro 32173900



*Liberté . Egalité . Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,  
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 04/12/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC FAGET PHILIPPE

Jacabet

32240 MORMES

**Objet : accusé de réception**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 16/11/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 8,92 ha situées sur les communes  
MAGNAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 16/11/17

- numéro d'enregistrement : 32173900

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 16/03/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 16/02/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

Direction Départementale des Territoires - 19, Place du Foirail - BP342 - 32007 AUCH CEDEX

Tél : 05.62.61.46.46 - Fax : 05.62.05.46.64 - [http //www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30

DDT

R76-2017-12-04-018

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au  
GAEC LAFFARGUE sous le numéro 32174050



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,  
sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 04/12/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC LAFFARGUE  
Le Poublanc  
32300 SAINT MEDARD

**Objet : accusé de réception**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29/11/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 12,01 ha situées sur les communes SAINT MEDARD .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 29/11/17

- numéro d'enregistrement : 32174050

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 29/03/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 28/02/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT

R76-2017-12-15-011

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au  
GAEC ORPIERRE sous le numéro 32174070



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Agriculture  
Durable

Unité Organisation  
Economique

Nos réf : MCD/ILB

Affaire suivie par :

[ddt-structures@gers.gouv.fr](mailto:ddt-structures@gers.gouv.fr)

Tél : 05 62 61 47 47, choix 4

Permanence téléphonique les mardi et jeudi de 9h à 12h,

sauf le dernier mardi du mois

Auch, le 15/12/17

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC ORPIERRE

A Couloumet

32370 ESPAS

**Objet : accusé de réception**

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 08/12/17 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 70,4 ha situées sur les communes ESPAS, AVERON BERGELLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 08/12/17

- numéro d'enregistrement : 32174070

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

En l'absence de réponse de l'administration le 08/04/18, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs régional. Après cette publication le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Dans tous les cas, l'administration ne sera pas en mesure de répondre à votre demande avant le 08/03/18, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé en cas d'accord tacite .**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-03-26-003

ARDC autorisation d'exploiter ATTALI Florent N°65184457



PREFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 26 mars 2018

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :  
Fabienne BILLAUT  
Tel : 05 62 51 40 13  
courriel : [fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr)

ATTALI Florent

32a avenue du Bois  
65800 - AUREILHAN

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**  
REF : dossier N° 4457

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 5,94 ha, sur la commune d'AUREILHAN, appartenant à M. SAJOUX Jean-Pierre et Mme SAJOUX Christiane, exploitée précédemment par M. SAJOUX Jean-Pierre.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 02/03/2018 sous le numéro : 4457

Je vous informe que cette demande est en concurrence sur la parcelle cadastrée A 127 d'une superficie de 0,5708 ha commune d'AUREILHAN avec celle de l'EARL MORLAS Thierry enregistrée le 19/03/2018.

Votre demande ainsi que celle de l'EARL MORLAS Thierry seront examinées lors de la CDOA qui se tiendra le **08 juin 2018**.

Vous pouvez, si vous le désirez, nous faire part par écrit d'éventuelles observations qui seront présentées aux membres de la commission.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations

Christian Gouillet

---

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

Tarbes, 7 mai 2018

Affaire suivie par :  
F. BILLAUT  
tel.: 05 62 51 40 13  
courriel : [fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr)

ATTALI Florent  
32 a avenue du Bois  
65800 AUREILHAN

**Objet : Retrait de parcelles d'une demande d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

Suite à votre courrier commun du 10/04/2018, vous nous informez du retrait de votre demande d'autorisation d'exploiter des parcelles cadastrées A 429 et A 127 commune d'AUREILHAN suite à un accord avec M. SICRE Yannick, l'EARL MORLAS Thierry et M. et Mme SAJOUX les propriétaires.

j'ai l'honneur de vous informer que nous avons pris en compte le retrait des parcelles sus-désignées de votre demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 02/03/2018 sous le N° 4457.

Votre demande ne fera pas l'objet d'un examen particulier lors de la CDOA du 08/06/2018.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du bureau structures des exploitations

C. GOULLET

*Copies à l'EARL MORLAS Thierry, Mme SAJOUX Christiane et M. SAJOUX Jean-Pierre*

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-03-06-032

ARDC autorisation d'exploiter BEYRET-POWELL Olivier  
N°65184449

PREFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 6 mars 2018

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :  
Fabienne BILLAUT  
Tel : 05 62 51 40 13  
courriel : [fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr)

BEYRET-POWELL Olivier

Le village  
65370 - ANLA

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 4449

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 9,6582 ha, sur les communes d'ANLA, ILHEU et SARP, appartenant à M. MARROT René, M. FORTASSIN Eric, M. ZUBIETA Michel et Mme FORTASSIN Valérie .

Ce dossier est complet et a été enregistré le 20/02/2018 sous le numéro : 4449  
Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations

Christian Goullet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-03-15-016

ARDC autorisation d'exploiter CAZANAVE Annie N°65184454



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 15 mars 2018

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :  
Fabienne BILLAUT  
Tel : 05 62 51 40 13  
courriel : [fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr)

CAZANAVE Annie

46 rue des Pyrénées  
65380 - AZEREIX

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 4454

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 29,9477 ha, sur les communes de GER (64), ADE, AZEREIX et OSSUN, exploitée précédemment par M. CAZANAVE Jean-Pierre.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 02/03/2018 sous le numéro : 4454  
Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations

  
Christian Goullet

---

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-03-06-033

ARDC autorisation d'exploiter EARL ARROUY N°65184451

PREFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 6 mars 2018

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :  
Fabienne BILLAUT  
Tel : 05 62 51 40 13  
courriel : [fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr)

EARL ARROUY  
ARROUY Pierre-François et Robert  
4 chemin du moulin  
65300 - PINAS

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 4451

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 1,218 ha, sur la commune de UGLAS, appartenant à M. VASSAL François.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 27/02/2018 sous le numéro : 4451  
Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations

Christian Gouillet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-03-06-034

ARDC autorisation d'exploiter GAEC DE BRIOULET N°65184453

PREFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 6 mars 2018

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :  
Fabienne BILLAUT  
Tel : 05 62 51 40 13  
courriel : [fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr)

GAEC DE BRIOULET  
CAZAUX Laura et TOFFOLI Damien  
Ferme Brioulet- Chemin des Serres  
65270 - ST PE DE BIGORRE

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 4453

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 31,38 ha, sur les communes d'ADE, LOURDES, ST PE DE BIGORRE et ESCOUBES POUTS, exploitée précédemment Mme CARLADOUS Jeanine, Mme CAZAUX Laura et M. TOFFOLI Damien.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 18/02/2018 sous le numéro : 4453

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations

Christian Goulet

---

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-03-06-030

ARDC autorisation d'exploiter MIQUEU Julien N°65184447

PREFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 6 mars 2018

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :  
Fabienne BILLAUT  
Tel : 05 62 51 40 13  
courriel : [fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr)

MIQUEU Julien  
2 rue de la Mariguère  
65290 - JUILLAN

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 4447

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 6,0285 ha, sur la commune de JUILLAN, exploitée précédemment par M. MIQUEU Hubert et lui appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 12/02/2018 sous le numéro : 4447  
Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

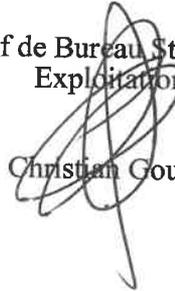
Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations

Christian Goullet



---

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-03-06-031

ARDC autorisation d'exploiter SCHERRER Sandrine N°65184448

PREFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 6 mars 2018

Direction départementale  
des territoires  
Service économie agricole et rurale  
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :  
Fabienne BILLAUT  
Tel : 05 62 51 40 13  
courriel : [fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr)

SCHERRER Sandrine

Quartier Plaa Debat  
65130 - ESCONNETS

**R-AR**

**Objet : contrôle des structures**

REF : dossier N° 4448

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 0,273 ha, sur la commune de ESCONNETS, appartenant à M. SCHERRER Pierre-Laurent et vous même.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 20/02/2018 sous le numéro : 4448  
Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des  
Exploitations

Christian Goulet

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-01-25-021

**DRAAF OCCITANIE - ARDC autorisation d'exploiter à l'EARL  
VERGERS DES LANDOU sous le numéro 82170239.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service  
de l'économie agricole

Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 25 janvier 2018

**Le Directeur Départemental des Territoires**

à

EARL VERGERS DES LANDOU

Monsieur LANDOU Benoît

1401 route d'Aussac

82130 L'HONOR DE COS

**Envoi recommandé avec AR**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.

affaire suivie par : Françoise MAYBON

tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 29 décembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **9,8378 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MONTAUBAN	9,8378	A 260 à 265, 280 à 283, 312, 313, 833 et 834	BOSCARI Jean-Paul et Brigitte	BOSCARI Jean-Paul

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 décembre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 82170239**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 avril 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

Montpellier, le 27 avril 2018

Service régional de l'agriculture et de  
l'agro-alimentaire

**Objet : Prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter**

**Réf. : Dossier n° 82170239.**

**Pour toute information sur ce courrier, vous pouvez contacter :**

DDT de Tarn-et-Garonne (2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN - Service de l'économie agricole -  
Françoise MAYBON - [francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr) - tél : 05 63 22 24 80)

Monsieur,

Vous avez déposé le 29 décembre 2017 auprès des services de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne une demande d'autorisation d'exploiter portant sur 9,8378 ha situés sur les communes de MONTAUBAN provenant de l'exploitation de BOSCARI Jean-Paul (preneur en place).

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que le délai d'instruction de votre dossier est porté à 6 mois, soit jusqu'au 29 juin 2018 pour un complément d'instruction.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef du service régional de l'agriculture  
et de l'agro-alimentaire

PT

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**EARL VERGERS DES LANDOU**  
**Monsieur LANDOU Benoît**  
**1401 route d'Aussac**  
**82130 L'HONOR DE COS**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'agriculture et de l'agro-alimentaire

Rodolphe ANJARD

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie  
Maison de l'Agriculture Place Jean-Antoine Chaptal CS 70039 34060 MONTPELLIER Cedex 02  
Tél. 04 67 10 18 85 – Fax. 04 67 10 18 81  
Courriel : [sraa.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:sraa.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
<http://www.occitanie.gouv.fr>

1/1

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-03-21-027

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à  
VAYSSE Patrick sous le numéro 82180054.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service  
de l'économie agricole

Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 21 mars 2018

**Le Directeur Départemental des Territoires**  
à  
Monsieur VAYSSE Patrick  
Loudo  
82160 CASTANET

**Envoi recommandé avec AR**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.  
affaire suivie par : Françoise MAYBON  
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 26 février 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **9,5350 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CASTANET	1,9548	Lascrozes C 1247 à 1249, 1275 et 1276	LOUPIAS Jean-Louis	LOUPIAS Christine
CASTANET	7,5802	Places C 382 et 383, Seguela C 1206, 1228, 1233 à 1238, Lascrozes C 1263, 1274, 1282 et 1283, Loudo C 1285, 1286, 1289, 1331 et 1333, Lasplaces C 1384	LOUPIAS Jean-Louis et Yvonne	LOUPIAS Christine

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26 février 2018**
- **Numéro d'enregistrement : 82180054**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26 juin 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois **est susceptible d'être prolongé de deux mois** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-03-28-010

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à  
ANDURAN Dominique sous le numéro 82180056.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
  
Service  
de l'économie agricole  
  
Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 28 mars 2018

**Le Directeur Départemental des Territoires**

à

Monsieur ANDURAN Dominique  
Chez Monsieur ANDURAN Patrick  
Batens  
82220 VAZERAC

**Envoi recommandé avec AR**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.  
affaire suivie par : Françoise MAYBON  
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tam-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 27 février 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **40,5130 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LAFRANCAISE	7,8060	ZD 23, ZE 3 (A et B), 12, 13, 24 et 25	ANDURAN Patrick	ANDURAN Patrick
VAZERAC	8,7818	VC 36(A) partie, 36(B) et 46 (A, B et C)	ANDURAN Dominique	ANDURAN Patrick
VAZERAC	22,8074	VA 29 (A à E), 30, 31 et 32(B), VC 11, 37, 45 partie, 65 (A et B) et 74, VH 30, WZ 3 et 52	ANDURAN Patrick	ANDURAN Patrick
VAZERAC	1,1178	VA 34(A) et WO 12(A)	ANDURAN Nadine et Patrick	ANDURAN Patrick

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27 février 2018**
- **Numéro d'enregistrement : 82180056**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 juin 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tam-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-03-08-019

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à  
BONESTEVE Francine sous le numéro 82180053.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service  
de l'économie agricole

Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 8 mars 2018

**Le Directeur Départemental des Territoires**

à

Madame BONESTEVE Francine  
200 chemin de Belat - Fonneuve  
82000 MONTAUBAN

**Envoi recommandé avec AR**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.  
affaire suivie par : Françoise MAYBON  
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Madame,

J'accuse réception le 22 février 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **10,000 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LABASTIDE DE PENNE	10,0000	ZE 7, 25, 54, 69 et 90, ZH 50, ZO 28 et 37	BONESTEVE Francine	BONESTEVE Régis

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22 février 2018**
- **Numéro d'enregistrement : 82180053**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **22 juin 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-03-28-009

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à  
BOSCARI Philippe sous le numéro 82180055.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
  
Service  
de l'économie agricole  
  
Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 28 mars 2018

**Le Directeur Départemental des Territoires**  
à  
Monsieur BOSCARI Philippe  
30 chemin de Royer  
82000 MONTAUBAN

**Envoi recommandé avec AR**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.  
affaire suivie par : Françoise MAYBON  
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 27 février 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **14,9010 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BESSENS	0,4522	C 452	FAGET Christian	FAGET Christian
MONBEQUI	2,4340	ZC 50, 51, 70, 72 et 74	FAGET Christian et Nadine	FAGET Christian
MONBEQUI	9,3690	ZC 23	FAGET Christian	FAGET Christian
VERDUN SUR GARONNE	2,6458	A 126 et ZA 14 (J et K)	FAGET Christian	FAGET Christian

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27 février 2018**
- **Numéro d'enregistrement : 82180055**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 juin 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-03-08-018

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à  
l'EARL DE LEPARRE sous le numéro 82180052.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service  
de l'économie agricole

Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 8 mars 2018

**Le Directeur Départemental des Territoires**  
à  
EARL DE LESPARRE  
Monsieur MAUREL Romain  
Le Chamoy  
82110 CAZES-MONDENARD

**Envoi recommandé avec AR**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.  
affaire suivie par : Françoise MAYBON  
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 21 février 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **32,5910 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CAZES-MONDENARD	31,3972	BS 91 à 94, 95(A), 96(A), 102 à 105 et 233, BV 18, 20, 21 (A et B), 22, 23, 37 (A et B), 38, 133, 134, 137, 141, 142, 145, 146, 149, 151, 152, 153 (A et B), 164(B), 167, 177, 181 (AJ, AK et B), 182 (J et K), 183, 185 (A, BJ, BK et BL), 186 à 188, 194, 259(A), 260 à 262, 263(J), 270 à 274, 343, 344 (A et B), 345, 348, 350, 370, 372 (J et K), 374 (A et B), 399, 401, 403, 405, 411, 415, 439 et 441 (J, K et L)	ANDRIEU Jean-Michel	EARL DE LESPARRE (ANDRIEU Jean-Michel et Geneviève)
LAUZERTE	1,1938	F 217 et 228	ANDRIEU Jean-Michel	EARL DE LESPARRE (ANDRIEU Jean-Michel et Geneviève)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21 février 2018**
- **Numéro d'enregistrement : 82180052**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21 juin 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

Prie directeur,  
Le chef du bureau des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-03-21-029

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter à la  
SARL CAPELLO sous le numéro 82180060.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
  
Service  
de l'économie agricole  
  
Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 21 mars 2018

**Le Directeur Départemental des Territoires**  
à  
SARL CAPELLO (en cours de constitution)  
Monsieur CAPELLO Fabien  
Lavignette  
82220 LABARTHE

**Envoi recommandé avec AR**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.  
affaire suivie par : Françoise MAYBON  
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 2 mars 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **30,4547 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CASTELNAU-MONTRATIER (46)	9,6271	F 668, 670, 671, 672(J), 673, 675, 678, 914 (J et K), 937, 961 et 1013	CAVANIE Michèle	CAPELLO Bernard
LABARTHE	12,2601	A 370, WA 20(J), 27 (A et C)	CAVANIE Michèle	CAPELLO Bernard
LABARTHE	5,3079	A 307 (A et B), 308, 309 et 892(C), WA 26 et 29(A)	CAPELLO Bernard	CAPELLO Bernard
LABARTHE	3,2596	WA 39, 41 (A, B, C, D, E et Z) et 43	CAPELLO Fabien	CAPELLO Bernard

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 2 mars 2018**
- **Numéro d'enregistrement : 82180060**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **2 juillet 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN

tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-03-21-028

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter au  
GAEC DE LASPLANES sous le numéro 82180058.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
  
Service  
de l'économie agricole  
  
Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 21 mars 2018

**Le Directeur Départemental des Territoires**  
à  
GAEC DE LASPLANES  
Monsieur RATZ Guillaume  
Lasplanes  
46170 CASTELNAU MONTRATIER

**Envoi recommandé avec AR**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.  
affaire suivie par : Françoise MAYBON  
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tarn-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 1<sup>er</sup> mars 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **2,8080 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MONTFERMIER	2,8080	Las Peyrugues ZH 5 (J, K et L)	Indivision SBARDELLINI SBARDELLINI Georges SBARDELLINI Gilbert SBARDELLINI Nicole SBARDELLINI Henriette, veuve RUELLE	SBARDELLINI Bernadette

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 1<sup>er</sup> mars 2018**
- **Numéro d'enregistrement : 82180058**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN  
tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-03-08-017

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier autorisation d'exploiter de  
DUPUIS Jérôme sous le numéro 82180051.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction  
Départementale  
des Territoires

Service  
de l'économie agricole

Bureau  
des exploitations agricoles  
et de la ruralité

Montauban, le 8 mars 2018

**Le Directeur Départemental des Territoires**

à

Monsieur DUPUIS Jérôme

245 chemin de Bascau

82300 MONTEILS

**Envoi recommandé avec AR**

objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter.  
affaire suivie par : Françoise MAYBON  
tél. : 05.63.22.24.80 - courriel : francoise.maybon@tam-et-garonne.gouv.fr

Monsieur,

J'accuse réception le 21 février 2018 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **1,5000 ha** :

Commune	Superficie (ha)	Références cadastrales	Propriétaire	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CAUSSADE	1,5000	Jagot B 470 et 471(partie)	SCI DUTRUI (TRUILHE Magaly et DUPUIS Christelle)	VERINES Jack

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 21 février 2018**
- **Numéro d'enregistrement : 82180051**

**En l'absence de réponse de l'administration** dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21 juin 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

**Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

P/le directeur,  
Le chef du bureau  
des exploitations agricoles et de la ruralité

Daniel GALTIE

2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN

tel : 05 63 22 23 24 - fax : 05 63 22 23 23 - courriel : ddt@tam-et-garonne.gouv.fr

Accueil du public : lundi, mardi et jeudi : 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi : 9h-12h

# DIRRECTE OCCITANIE

R76-2018-07-01-001

décision portant délégation de signature de C. Lerouge, Direccte en matière de licenciement collectif pour motif économique et d'accord collectif portant rupture conventionnelle collective



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision portant délégation de signature de  
Christophe Lerouge en matière de  
licenciement collectif pour motif  
économique et d'accord collectif portant  
rupture conventionnelle collective

La Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 portant nomination de Christophe LEROUGE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de Damienne VERGUIN, en qualité de chef du pôle Entreprises, Economie, Emploi ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Noëlle BALLARIN, responsable de l'unité départementale de l'Ariège ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2014 portant nomination de Madame Isabel DE MOURA, responsable de l'unité départementale de l'Aude ;

VU l'arrêté du 24 mai 2018 portant nomination de Madame Isabelle SERRES, responsable de l'unité départementale de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard ;

VU l'arrêté du 12 mai 2014 portant nomination de Madame Elisabeth FRANCO-MILLET, responsable de l'unité départementale de la Haute-Garonne ;

VU l'arrêté du 22 février 2018, portant nomination de Madame Nathalie CAMPOURCY, responsable de l'unité territoriale du Gers ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2015, portant nomination de Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Marc DUFROIS, responsable de l'unité départementale du Lot ;

VU l'arrêté du 18 mars 2015 portant nomination de Monsieur Alain PEREZ, responsable de l'unité départementale de la Lozère ;

VU l'arrêté du 29 mars 2016 portant nomination de Madame Béatrice MASSOULARD, responsable de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'unité départementale des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté du 10 mai 2016 portant nomination de Monsieur Michel DALMAS, responsable de l'unité départementale du Tarn ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de Madame Nathalie VITRAT, responsable de l'unité départementale du Tarn-et-Garonne ;

## DÉCIDE

Article 1 : délégation de signature est donnée à Damienne VERGUIN, chef du pôle Entreprises, Economie, Emploi, pour le territoire régional, Marie-Noelle BALLARIN, Isabel DE MOURA, Isabelle SERRES, Alain FRANCES, Elisabeth FRANCO-MILLET, Nathalie CAMPOURCY, Richard LIGER, Jean-Marc DUFROIS, Alain PEREZ, Béatrice MASSOULARD, Jacques COLOMINES, Michel DALMAS, Nathalie VITRAT, responsables d'unité départementale de la DIRECCTE, dans leur ressort territorial respectif, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
<b>1-Relations du travail</b>		
LICENCIEMENTS POUR MOTIF ECONOMIQUE	Avis concernant la nature des irrégularités constatées dans la procédure de licenciement économique.	Article L 1233-56 du code du travail.
	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi.	Articles L 1233-56, L1233-57 et L1233-57-6 du code du travail.
	Décision de validation ou de refus de validation de l'accord majoritaire mentionné à l'article L1233-24-1 du code du travail.	Articles L1233-57-2 et L. 1233-58 du code du travail.
	Décision d'homologation ou de refus d'homologation du document élaboré par l'employeur mentionné à l'article L1233-24-4 du code du travail.	Articles L1233-57-3 et L. 1233-58 du code du travail.
	Injonction article L1233-57-5 du code du travail.	Article L1233-57-5 du code du travail.
	Injonction relative à l'expertise du CHSCT sur le projet de compression des effectifs.	Article R4616-10 du code du travail.
ACCORD COLLECTIF PORTANT RUPTURE CONVENTIONNELLE COLLECTIVE	Décision de validation d'un accord collectif portant rupture conventionnelle collective	Articles L1237-17 et L. 1237-19 et suivants du code du travail

Article 2 :

Délégation de signature est également donnée, pour leur département d'affectation respectif et sous réserve d'éventuelles conditions d'exercice de la délégation précisées par le(a) directeur(rice) d'unité départementale, à :

Manuel RUSSIUS  
Evelyne TOURET  
Francelyne CALMELS

Didier POTTIER  
Paul RAMACKERS  
Jean-Marc ROYER  
Nathalie BARTHE  
Anouck SINGERY  
Christian RANDON  
Pierre SAMPIETRO  
Fabienne SEBAG  
Rose-Marie ROE  
Hélène SIMON  
Frédéric LECLERC

Article 3 :

La décision du 30 mars 2018 relative à la délégation de signature pour les licenciements collectifs pour motif économique est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 :

Le directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Toulouse, le 1<sup>er</sup> juillet 2018

Le Directeur régional des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi de la région Occitanie

signé

Christophe Lerouge

DIRRECTE OCCITANIE

R76-2018-07-01-003

Décision portant subdélégation de C. Lerouge, Direccte, pour les  
compétences ordonnancement secondaire, marchés publics



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision portant subdélégation de signature de Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie  
Compétences ordonnancement secondaire, marchés publics

### **LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI OCCITANIE**

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2015 nommant Pascal Mailhos préfet de la région Occitanie ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

Vu les décisions des responsables de programme n° 102 « accès et retour à l'emploi », n° 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi (17 février 2014)

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge, directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 de Monsieur le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie modifié;

## DECIDE

<b>SECTION I COMPETENCE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DELEGUE</b>
---

Article 1 : subdélégation de signature est donnée, en qualité de responsables d'unité opérationnelle, à l'effet de signer les engagements juridiques et les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées.

1 sur les budgets opérationnels des programmes suivants :

- 102 « Accès et retour à l'emploi »

Marie-Anne FIGHERA chef de service  
Paul GOSSARD secrétaire général  
Sophie NEGRE chef de service adjointe  
Damienne VERGUIN, chef du pôle 3<sup>E</sup>

Marie-Noëlle BALLARIN  
Manuel RUSSIUS  
Isabel DE MOURA  
Evelyne TOURET  
Isabelle SERRES  
Francelyne CALMELS  
Alain FRANCES  
Paul RAMACKERS  
Elisabeth FRANCO-MILLET  
Virginie BONNEFONT  
Nathalie CAMPOURCY  
Anouck SINGERY  
Richard LIGER  
Eve DELOFFRE  
Jean-Marc DUFROIS  
Fabienne SEBAG  
Alain PEREZ  
Béatrice MASSOULARD  
Agnès DIJOURD  
Jacques COLOMINES  
Rose-Marie ROE  
Michel DALMAS  
Hélène SIMON  
Nathalie VITRAT  
Frédéric LECLERC  
Responsables d'unités départementales et adjoints chargés de l'emploi,

- 103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

Marie-Anne FIGHERA chef de service  
Paul GOSSARD secrétaire général  
Simon LEGUIL chef de service  
Vincent VACHE, chef de service adjoint  
Damienne VERGUIN chef du pôle 3E

Marie-Noëlle BALLARIN  
Isabel DE MOURA  
Isabelle SERRES  
Alain FRANCES  
Elisabeth FRANCO-MILLET  
Nathalie CAMPOURCY  
Richard LIGER  
Jean-Marc DUFROIS  
Alain PEREZ  
Béatrice MASSOULARD  
Jacques COLOMINES  
Michel DALMAS  
Nathalie VITRAT  
Responsables d'unités départementales,

- 159 Expertise information géographique et météorologique Action 14 « Economie sociale et solidaire » sous action 2 « Dispositifs locaux d'accompagnement »

Marie-Anne FIGHERA chef de service  
Paul GOSSARD secrétaire général  
Sophie NEGRE chef de service adjointe  
Damienne VERGUIN chef du pôle 3E

- 111 Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

Michel DUCROT chef de pôle T  
Paul GOSSARD secrétaire général  
Bertrand MARTINEL chef d'unité

- 134 Développement des entreprises et de l'emploi

Jean DELIMARD chef de pôle C  
 Paul GOSSARD secrétaire général  
 Simon LEGUIL chef de service  
 Vincent VACHE, chef de service adjoint  
 Damienne VERGUIN, chef du pôle 3<sup>E</sup>

- 155 Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

Hervé BABONNAUD chef d'unité  
 Paul GOSSARD secrétaire général  
 Albert HA QUANG TRUNG directeur de projet  
 Bertrand MARTINEL, chef d'unité  
 Claude ROUZIER chef de service

- 333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées action 1

- Hervé BABONNAUD chef d'unité
- Paul GOSSARD secrétaire général
- Albert HA QUANG TRUNG directeur de projet
- Bertrand MARTINEL, chef d'unité
- Claude ROUZIER chef de service

2 sur les crédits relevant du fonds européen désigné FSE « fonds social européen » et rattachés au BOP 155 – titre 7 « assistance technique FSE ».

Jean-Louis ANATOMORI chef de service FSE  
 Paul GOSSARD secrétaire général  
 Damienne VERGUIN, chef du pôle 3E

Article 2 : subdélégation de signature est donnée, à fin de validation finale des actes, sur les budgets opérationnels relevant des programmes suivants, à

Nom	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 155	BOP 134	FSE	BOP 333 / 1	BOP 159
Gisèle ALRIC	X	X	X	X	X	X	X	X
Solange ALVARADO	X	X	X	X	X	X	X	
Célia DEMBELE				X			X	
Valérie GALAUP				X	X	X	X	X
Jean- GIACOMINI Paul				X				
Sylvie GIL						X		
Anne HERICHER				X			X	
Emmanuelle HYORDEY	X	X	X	X	X	X	X	X
Virginie KANICI				X				

Boubacar DIALLO	X	X	X	X	X	X	X	X
Franck PAVAN				X			X	
Ghislaine SOUCAZE				X				
Malika SINTES						X		

<b>SECTION III</b> <b>COMPETENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR</b>
---

Article 3 : subdélégation de signature est donnée à Paul GOSSARD, secrétaire général, et Claude ROUZIER, chef de service, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Article 4 : La décision de subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire délégué du 30 mars 2018 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 1<sup>er</sup> juillet 2018

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Occitanie

signé

Christophe Lerouge

DIRRECTE OCCITANIE

R76-2018-07-01-002

Décision portant subdélégation de signature de C. Lerouge Direccte  
pour les compétences générales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision portant subdélégation de signature de M. Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie

Compétences générales

### **LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI OCCITANIE**

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 de Monsieur le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

**DECIDE**

Article 1 : subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé aux agents et fonctionnaires de la Direccte Occitanie désignés ci-après concernant les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Occitanie dans les domaines suivants, dans leur ressort territorial respectif sauf mention particulière :

A) L'exercice des missions de la DIRECCTE, dans la limite de leurs attributions, tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à l'exception des mémoires devant les tribunaux administratifs.

B) La sécurité des bâtiments, de l'environnement de travail des agents, de l'hygiène et sécurité.

C) L'organisation des unités de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Cette disposition est soumise au visa préalable du délégant, dans le cas où la structure de l'unité est modifiée ou dans le cas où les répartitions des effectifs entre les missions au sein de l'unité sont modifiées.

D) La gestion des absences des personnels de la DIRECCTE.

Ces dispositions sont sans préjudice de l'exercice des pouvoirs propres du supérieur hiérarchique (propositions de promotions, d'avancements, d'indemnités, avis sur les demandes de mutation, tenue des entretiens professionnels, etc.).

E) La gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

Marie-Noëlle BALLARIN  
Isabel DE MOURA  
Isabelle SERRES  
Alain FRANCES  
Elisabeth FRANCO-MILLET  
Nathalie CAMPOURCY  
Richard LIGER  
Jean-Marc DUFROIS  
Alain PEREZ  
Béatrice MASSOULARD  
Jacques COLOMINES  
Michel DALMAS  
Nathalie VITRAT  
Directeur(ices) d'unités départementales,

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement, de Marie-Noëlle BALLARIN, Isabel DE MOURA, Isabelle SERRES, Alain FRANCES, Elisabeth FRANCO-MILLET, Nathalie CAMPOURCY, Richard LIGER, Jean-Marc DUFROIS, Alain PEREZ, Béatrice MASSOULARD, Jacques COLOMINES, Michel DALMAS, Nathalie VITRAT, la subdélégation de signature sera exercée, pour les décisions visées à l'article 1 § A, B, D et E, et dans leur département d'affectation respectif, par :

Manuel RUSSIUS  
Joan MAISSONNIER  
Evelyne TOURET  
Francelyne CALMELS  
Julien HORNERO  
Didier POTTIER  
Paul RAMACKERS  
Jean-Marc ROYER  
Nathalie BARTHE  
Virginie BONNEFONT  
Cyrille BORTOLUZZI  
Anouck SINGERY  
Eve DELOFFRE  
Christian RANDON  
Pierre SAMPIETRO  
Bruno REDOLAT

Roland CAYZAC  
Agnès DIJOURD  
John BOGAERTS  
Cécile LE QUER  
Rose-Marie ROE  
Maguy AUMONT  
Hélène SIMON  
Anne CHAMFRAULT  
Emilie ITIE  
Frédéric LECLERC

Adjoint(e)s au directeur(ices) ou chefs de service dans les unités départementales,

Article 3 : La décision de subdélégation de signature pour les compétences générales du 23 mai 2018 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 1<sup>er</sup> juillet 2018

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Occitanie

signé

Christophe Lerouge

DRAAF Occitanie

R76-2018-06-27-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à AUGUY Christophe enregistré sous le n°31/17/204 d'une superficie de 74,02 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à  
AUGUY Christophe*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0179

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 16 mai 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 23 mai 2018 n° R 76-2018-130/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Considérant** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur AUGUY Christophe demeurant 12, chemin de Ferret – 31190 PUYDANIEL auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 7 août 2017 sous le n° 31/17/204, relative à un bien foncier agricole, d'une superficie totale de 74,02 hectares, propriété de l'Association Essor MECS La Grande Allée, correspondant aux parcelles A100, A138, A139, A140, A142, A143, A53, B11, B114, B12, B13, B14, B15, B16, B189, B245, B33, B75, B76, B77, B78, B94, B96, B97, B99, C50, C72, C73, C341B C342 et C343, sises sur la commune de GOYRANS pour 71,91 hectares et aux parcelles A15 et A19 sises sur la commune d'AUREVILLE pour 2,11 hectares ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 29 novembre 2017 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur AUGUY Christophe ;

**Considérant** la demande concurrente pour exploiter une partie du bien, soit 73,17 hectares, déposée par Monsieur BONNEMAISON Arnaud demeurant 1, Grand Place – 31600 SAINT CLAR DE RIVIERE auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 28 novembre 2017 sous le n° 31/17/289, propriété de l'Association Essor MECS La Grande Allée, correspondant aux parcelles A100, A138, A139, A140, A142, A143, A53, B11, B114, B12, B13, B14, B15, B16, B189, B245, B33, B75, B76, B77, B78, B94, B96, B97, B99, C341B, C72 et C73, sises sur la commune de GOYRANS pour 71,06 hectares et aux parcelles A15 et A19 sises sur la commune d'AUREVILLE pour 2,11 hectares ;

**Considérant** la demande concurrente pour exploiter le même bien, soit 74,02 hectares, déposée par l'EARL PINEL (Messieurs PINEL Raymond et Damien, Monsieur DUFFOURS Aymerick) demeurant 3, chemin de l'Escoulier – 31450 POMPERTUZAT auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 8 janvier 2018 sous le n° 31/17/284 ;

**Considérant** le retrait de la demande d'autorisation d'exploiter par courrier daté du 22 avril 2018 de Monsieur BONNEMAISON Arnaud sur le bien foncier agricole d'une superficie totale de 73,17 hectares propriété de l'Association Essor MECS La Grande Allée, correspondant aux parcelles A100, A138, A139, A140, A142, A143, A53, B11, B114, B12, B13, B14, B15, B16, B189, B245, B33, B75, B76, B77, B78, B94, B96, B97, B99, C341B, C72 et C73, sises sur la commune de GOYRANS pour 71,06 hectares et aux parcelles A15 et A19 sises sur la commune d'AUREVILLE pour 2,11 hectares ;

**Considérant** le retrait de la demande d'autorisation d'exploiter par courrier daté du 19 juin 2018 de l'EARL PINEL (Messieurs PINEL Raymond et Damien, Monsieur DUFFOURS Aymerick) sur le bien foncier agricole d'une superficie de 0,85 hectare, propriété de l'Association Essor MECS La Grande Allée, correspondant aux parcelles C50, C342, et C343, sises sur la commune de GOYRANS ;

**Considérant** dès lors l'absence de concurrence ;

### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur AUGUY Christophe dont le siège d'exploitation est situé 12, chemin de Ferret – 31190 PUYDANIEL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 74,02 hectares, propriété de l'Association Essor MCS La Grande Allée et correspondant aux parcelles A100, A138, A139, A140, A142, A143, A53, B11, B114, B12, B13, B14, B15, B16, B189, B245, B33, B75, B76, B77, B78, B94, B96, B97, B99, C50, C72, C73, C341B, C342 et C343, sises sur la commune de GOYRANS pour 71,91 hectares et aux parcelles A15 et A19 sises sur la commune d'AUREVILLE pour 2,11 hectares.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 2 février 2018.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Fait à Montpellier, le 27 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

*signé*

Pascal AUGIER

DRAAF Occitanie

R76-2018-06-27-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à BARRERE Jean-François enregistré sous le n°65184459 d'une superficie de 4,4895 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à BARRERE Jean-François*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0168

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 16 mai 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 23 mai 2018 n° R 76-2018-130/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. BARRERE Jean-François auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 22/03/2018 sous le N° 65184459, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,4895 hectares, constituée des parcelles cadastrales A 350, A 354, A 355, A 422, A 423 sises commune de LAGRANGE, appartenant à Mme GOINEAU Nicole ;

**Vu** les demandes concurrentes pour exploiter le même bien déposées par M. MEZAILLES Henri enregistrée le 07/03/2018 sous le N° 65184455 et M. CARRERE Patrice enregistrée le 09/05/2018 sous le N° 65184501;

**Vu** l'avis favorable émis à la demande de M. BARRERE Jean-François par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Hautes-Pyrénées lors de sa séance du 08 juin 2018 après expertise des tableaux de priorités et critères joints en annexe du présent arrêté ;

**Considérant** que l'opération envisagée par M. MEZAILLES Henri, sur les parcelles en concurrence relève du niveau de **priorité n° 6** du schéma directeur régional des exploitations agricoles « Autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations » ;

**Considérant** que les opérations envisagées par M. BARRERE Jean-François et M. CARRERE Patrice, sur les parcelles en concurrence relèvent du même niveau de priorité, **priorité n° 2** du schéma directeur régional des exploitations agricoles « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant une ou plusieurs parcelles proches des bâtiments d'élevage » ;

**Considérant** que les opérations envisagées par M. BARRERE Jean-François et M. CARRERE Patrice sur les parcelles objet de leur demande sont plus prioritaires au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles que celle de M. MEZAILLES Henri ;

**Considérant** que les opérations envisagées par M. BARRERE Jean-François et M. CARRERE Patrice sur les parcelles objet de leur demande sont du même niveau de priorité ;

**Considérant** que pour départager les candidatures concurrentes de même priorité, il convient de se référer aux critères en annexe 1 (suite) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** qu'au regard de ces critères :

– le critère de structuration parcellaire (parcelle contiguë) confère la priorité à M. BARRERE Jean-François sur les parcelles cadastrées A 350, A 354, A 355 sises commune de LAGRANGE d'une superficie 2,3340 ha ;

– aucun critère ne permet de départager les candidatures de M. BARRERE Jean-François et de M. CARRERE Patrice sur les parcelles cadastrées A 422 et A 423 sises commune de LAGRANGE d'une superficie totale de 2,1555 ha ;

**Considérant** que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Arrête** :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. BARRERE Jean-François dont le siège d'exploitation est situé à LAGRANGE **est autorisé** à exploiter les parcelles cadastrales A 350, A 354, A 355, A 422 et A 423 sises commune de LAGRANGE d'une superficie totale de 4,4895 ha, propriété de Mme GOINEAU Nicole.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :*

- *soit par un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Fait à Montpellier, le 27 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

*signé*

Pascal AUGIER

**Annexe à l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : BARRERE Jean-François

N° d'enregistrement : 65184459

**PRIORITES POUR DEPARTAGER LES DEMANDES CONCURRENTES**

<b>1</b>	<b>Réinstallation après réduction involontaire de surface (expropriation, reprise des terres par le propriétaire)</b> sur au moins 50 % de la SAUp de l'exploitation dans les 24 derniers mois	
<b>2</b>	L'opération envisagée permet de <b>réduire et/ou supprimer</b> , au sein de l'exploitation du demandeur, le nombre de <b>parcelle(s) isolée(s)</b> dont la surface est inférieure à 5% du seuil de contrôle dans la zone considérée L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant une ou plusieurs <b>parcelles proches des bâtiments d'élevage</b>	- BARRERE Jean-François- 141.5 ha- polyculture -Elevage bovins viande (78) - CARRERE Patrice- SAU 73.77 ha- polyculture -Elevage bovins viande (49) et bovins lait (63)
<b>3</b>	<b>Installation</b> répondant aux critères <b>DJA</b> (âge, capacité professionnelle agricole, plan d'entreprise) ou installation progressive avec DJA <b>Consolidation</b> d'exploitation n'atteignant pas le <b>seuil de viabilité</b> suite à installation avec <b>DJA</b> ou installation progressive avec DJA jusqu'au 5ème anniversaire de l'installation Agrandissement avec installation d'un <b>nouvel associé</b> exploitant répondant aux <b>critères DJA</b> <b>Consolidation d'exploitation</b> n'atteignant pas le <b>seuil de viabilité</b> suite à l'agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant répondant aux critères de DJA jusqu'au 5ème anniversaire de l'installation du nouvel associé exploitant répondant aux critères DJA	
<b>4</b>	<b>Autre installation</b> d'un agriculteur de <b>moins de 40 ans</b> détenant la <b>capacité professionnelle agricole</b>	
<b>5</b>	<b>Consolidation d'exploitation</b> n'atteignant pas le <b>seuil de viabilité</b>	
<b>6</b>	Autre installation <b>Autre agrandissement</b> , réunion ou concentration d'exploitations	- MEZAILLES Henri- SAU 128.77 ha- polyculture -Elevage bovins viande (118)
<b>7</b>	Sociétés sans associés exploitants	

\* Seuil surface SDREA (LAGRANGE) : **52 ha**Seuil de viabilité : **36.4 ha**Parcelles isolées : **2.6 ha**

**Annexe à l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : BARRERE Jean-François

N° d'enregistrement : 65184459

**ANNEXE 1 (SUITE) : TABLEAU DES CRITERES POUR DEPARTAGER LES DEMANDES CONCURRENTES DANS UN MEME RANG DE PRIORITE**

2 – CRITERES D'EVALUATION DE L'INTERET SOCIO-ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL DE L'OPERATION PERMETTANT DE DEPARTAGER DES CANDIDATURES DE MEME RANG  
(application des 8 critères énoncés à l'article L312-1 du code rural et cités à l'article 5 du présent arrêté)

Autres critères	Indicateurs	BARRERE Jean-François		CARRERE Patrice		OUI	NON
		OUI	NON	OUI	NON		
DIVERSIFICATION / COMMERCIALISATION DE PROXIMITE (critère n°2)	1. Y a-t-il sur l'exploitation une activité de diversification (tourisme, transformation à la ferme, production d'énergie) ou de commercialisation d'au moins une partie de la production à proximité (cf. définition en page 2 du présent arrêté) ?	1	0	1	0	1	0
	2. L'exploitation compte-t-elle au moins une partie de sa production sous SIQO, hors « AB » ?	1	0	1	0	1	0
IMPACT ENVIRONNEMENTAL (critère n°6)	3. L'exploitation est-elle engagée en agriculture biologique ou en conversion partielle ou totale, certifiée HVE niveau3 ou adhérente d'un GIEE ?	1	0	1	0	1	0
	4. L'exploitation est-elle éligible au verdissement de la PAC ?	1	0	1	0	1	0
STRUCTURATION PARCELLAIRE (critère n°7)	5. La distance du siège à la parcelle, par le chemin carrossable le plus court est-elle inférieure à 10 km ?	1	0	1	0	1	0
	6. Les parcelles objet de la demande et celles exploitées par le demandeur sont-elles contiguës ?	1	0	1	0	1	0
	7. L'opération concourt-elle à une restructuration parcellaire du demandeur ?	1	0	1	0	1	0
SITUATION PERSONNELLE (critère n°8)	8. Le demandeur est-il agriculteur à titre principal ou en installation progressive ?	1	0	1	0	1	0
	9. Le demandeur est-il affilié à un régime relevant de l'assurance maladie des exploitations agricoles (AMEXA) et avec l'opération son revenu agricole est-il supérieur à son revenu non agricole (revenu non agricole pris en compte uniquement s'il est supérieur à ½ SMIC, l'appréciation du revenu professionnel global pourra être fournie, le cas échéant, par son avis d'imposition) ?	1	0	1	0	1	0
	10. L'exploitant individuel a atteint l'âge légal de la retraite au dépôt de la demande ?	-1	0	-1	0	-1	0
	11. Sociétés dont tous les associés ont atteint l'âge légal de la retraite au dépôt de la demande ?	-1	0	-1	0	-1	0
NOMBRE d'EMPLOIS NON SALARIES ET SALARIES, PERMANENTS OU SAISONNIERS (critère n°5)	12. la SAU pondérée de l'exploitation par actif <sup>(*)</sup> est-elle inférieure à 70% du seuil de déclenchement dans le territoire ?	1	0	1	0	1	0
	13. La société contient-elle au moins un associé non exploitant ?	-1	0	-1	0	-1	0
NIVEAU DE PARTICIPATION DU DEMANDEUR DANS LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION (critère n°4)	14. Dans le cas d'une société qui comprend un JA installé depuis moins de 5 ans, la proportion de parts sociales du JA est-elle inférieure à 1/N (N étant le nombre d'associés) ?	-1	0	-1	0	-1	0
<b>TOTAL</b>		5		4 et 5 pour A 422 et A 423			

(\*) Modalités de calcul des actifs :

- Chef d'exploitation et associé d'exploitation : 1 par chef d'exploitation et associé d'exploitation,
- ETP salarié : 0,5 par ETP (dans la limite de 2 ETP)

Arrêté portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne

8/30

DRAAF Occitanie

R76-2018-06-27-003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à CARRERE Patrice enregistré sous le n°65184501 d'une superficie de 2,1555 hectares

*Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à CARRERE Patrice*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0169

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 16 mai 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 23 mai 2018 n° R 76-2018-130/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. CARRERE Patrice auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 09/05/2018 sous le N° 65184501, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,4895 hectares, constituée des parcelles cadastrales A 350, A 354, A 355, A 422, A 423 sises commune de LAGRANGE, appartenant à Mme GOINEAU Nicole ;

**Vu** les demandes concurrentes pour exploiter le même bien déposées par M. MEZAILLES Henri enregistrée le 07/03/2018 sous le N° 65184455 et M. BARRERE Jean-François enregistrée le 22/03/2018 sous le N° 65184459;

**Vu** les avis émis aux demandes de M. CARRERE Patrice, de M. BARRERE Jean-François et de M. MEZAILLES Henri par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Hautes-Pyrénées lors de sa séance du 08 juin 2018 après expertise des tableaux de priorités et critères joints en annexe du présent arrêté ;

**Considérant** que l'opération envisagée par M. MEZAILLES Henri, sur les parcelles en concurrence relève du niveau de **priorité n° 6** du schéma directeur régional des exploitations agricoles « Autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations » ;

**Considérant** que les opérations envisagées par M. BARRERE Jean-François et M. CARRERE Patrice, sur les parcelles en concurrence relèvent du même niveau de priorité, **priorité n° 2** du schéma directeur régional des exploitations agricoles « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant une ou plusieurs parcelles proches des bâtiments d'élevage » ;

**Considérant** que les opérations envisagées par M. BARRERE Jean-François et M. CARRERE Patrice sur les parcelles objet de leur demande sont plus prioritaires au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles que celle de M. MEZAILLES Henri ;

**Considérant** que les opérations envisagées par M. BARRERE Jean-François et M. CARRERE Patrice sur les parcelles objet de leur demande sont du même niveau de priorité ;

**Considérant** que pour départager les candidatures concurrentes de même priorité, il convient de se référer aux critères en annexe 1 (suite) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** qu'au regard de ces critères :

– le critère de structuration parcellaire (parcelle contiguë) confère la priorité à M. BARRERE Jean-François sur les parcelles cadastrées A 350, A 354, A 355 sises commune de LAGRANGE d'une superficie 2,3340 ha ;

– aucun critère ne permet de départager les candidatures de M. BARRERE Jean-François et de M. CARRERE Patrice sur les parcelles cadastrées A 422 et A 423 sises commune de LAGRANGE d'une superficie totale de 2,1555 ha ;

**Considérant** que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Arrête** :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. CARRERE Patrice dont le siège d'exploitation est situé à LAGRANGE **est autorisé** à exploiter les parcelles cadastrales A 422 et A 423 sises commune de LAGRANGE d'une superficie totale de 2,1555 ha, propriété de Mme GOINEAU Nicole.

**Art. 2.** – M. CARRERE Patrice dont le siège d'exploitation est situé à LAGRANGE **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles cadastrales A 350, A 354, A 355 sises commune de LAGRANGE d'une superficie 2,3340 ha, propriété de Mme GOINEAU Nicole

**Art. 3.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 5.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 6.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :*

- *soit par un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Fait à Montpellier, le 27 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
***signé***

Pascal AUGIER

## Annexe à l'arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Demandeur : CARRERE Patrice

N° d'enregistrement : 65184501

### PRIORITES POUR DEPARTAGER LES DEMANDES CONCURRENTES

1	<b>Réinstallation après réduction involontaire de surface (expropriation, reprise des terres par le propriétaire)</b> sur au moins 50 % de la SAUp de l'exploitation dans les 24 derniers mois	
	L'opération envisagée permet de <b>réduire et/ou supprimer</b> , au sein de l'exploitation du demandeur, le nombre de <b>parcelle(s) isolée(s)</b> dont la surface est inférieure à 5% du seuil de contrôle dans la zone considérée	
2	L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant une ou plusieurs <b>parcelles proches des bâtiments d'élevage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- BARRERE Jean-François- 141.5 ha- polyculture -Elevage bovins viande (78)</li> <li>- CARRERE Patrice- SAU 73.77 ha- polyculture -Elevage bovins viande (49) et bovins lait (63)</li> </ul>
	<b>Installation</b> répondant aux critères <b>DJA</b> (âge, capacité professionnelle agricole, plan d'entreprise) ou installation progressive avec DJA	
	<b>Consolidation</b> d'exploitation n'atteignant pas <b>le seuil de viabilité</b> suite à installation avec <b>DJA</b> ou installation progressive avec DJA jusqu'au 5ème anniversaire de l'installation	
3	Agrandissement avec installation d'un <b>nouvel associé</b> exploitant répondant <b>aux critères DJA</b>	
	<b>Consolidation d'exploitation</b> n'atteignant pas <b>le seuil de viabilité</b> suite à l'agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant répondant aux critères de DJA jusqu'au 5ème anniversaire de l'installation du nouvel associé exploitant répondant aux critères DJA	
4	<b>Autre installation</b> d'un agriculteur de <b>moins de 40 ans</b> détenant la <b>capacité professionnelle agricole</b>	
5	<b>Consolidation d'exploitation</b> n'atteignant pas <b>le seuil de viabilité</b>	
6	Autre installation	
	<b>Autre agrandissement</b> , réunion ou concentration d'exploitations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- MEZAILLES Henri- SAU 128.77 ha- polyculture -Elevage bovins viande (118)</li> </ul>
7	Sociétés sans associés exploitants	

\* Seuil surface SDREA (LAGRANGE) : **52 ha**Seuil de viabilité : **36.4 ha**Parcelles isolées : **2.6 ha**

**Annexe à l'arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : CARRERE Patrice

N° d'enregistrement : 65184501

**ANNEXE 1 (SUITE) : TABLEAU DES CRITERES POUR DEPARTAGER LES  
DEMANDES CONCURRENTES DANS UN MEME RANG DE PRIORITE**

**2 – CRITERES D'EVALUATION DE L'INTERET SOCIO-ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL DE  
L'OPERATION PERMETTANT DE DEPARTAGER DES CANDIDATURES DE MEME RANG**  
(application des 8 critères énoncés à l'article L312-1 du code rural et cités à l'article 5 du présent  
arrêté)

Autres critères	Indicateurs	BARRERE Jean-François		CARRERE Patrice		OUI	NON
		OUI	NON	OUI	NON		
DIVERSIFICATION / COMMERCIALISATION DE PROXIMITE (critère n°2)	1. Y a-t-il sur l'exploitation une activité de diversification (tourisme, transformation à la ferme, production d'énergie) ou de commercialisation d'au moins une partie de la production à proximité (cf. définition en page 2 du présent arrêté) ?	1	0	1	0	1	0
	2. L'exploitation compte-t-elle au moins une partie de sa production sous SIQO, hors « AB » ?	1	0	1	0	1	0
IMPACT ENVIRONNEMENTAL (critère n°6)	3. L'exploitation est-elle engagée en agriculture biologique ou en conversion partielle ou totale, certifiée HVE niveau3 ou adhérente d'un GIEE ?	1	0	1	0	1	0
	4. L'exploitation est-elle éligible au verdissement de la PAC ?	1	0	1	0	1	0
STRUCTURATION PARCELLAIRE (critère n°7)	5. La distance du siège à la parcelle, par le chemin carrossable le plus court est-elle inférieure à 10 km ?	1	0	1	0	1	0
	6. Les parcelles objet de la demande et celles exploitées par le demandeur sont-elles contiguës ?	1	0	1	0	1	0
	7. L'opération concourt-elle à une restructuration parcellaire du demandeur ?	1	0	1	0	1	0
SITUATION PERSONNELLE (critère n°8)	8. Le demandeur est-il agriculteur à titre principal ou en installation progressive ?	1	0	1	0	1	0
	9. Le demandeur est-il affilié à un régime relevant de l'assurance maladie des exploitations agricoles (AMEXA) et avec l'opération son revenu agricole est-il supérieur à son revenu non agricole (revenu non agricole pris en compte uniquement s'il est supérieur à 1/2 SMIC, l'appréciation du revenu professionnel global pourra être fournie, le cas échéant, par son avis d'imposition) ?	1	0	1	0	1	0
	10. L'exploitant individuel a atteint l'âge légal de la retraite au dépôt de la demande ?	-1	0	-1	0	-1	0
	11. Sociétés dont tous les associés ont atteint l'âge légal de la retraite au dépôt de la demande ?	-1	0	-1	0	-1	0
NOMBRE d'EMPLOIS NON SALARIES ET SALARIES, PERMANENTS OU SAISONNIERS (critère n°5)	12. la SAU pondérée de l'exploitation par actif <sup>(*)</sup> est-elle inférieure à 70% du seuil de déclenchement dans le territoire ?	1	0	1	0	1	0
	13. La société contient-elle au moins un associé non exploitant ?	-1	0	-1	0	-1	0
NIVEAU DE PARTICIPATION DU DEMANDEUR DANS LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION (critère n°4)	14. Dans le cas d'une société qui comprend un JA installé depuis moins de 5 ans, la proportion de parts sociales du JA est-elle inférieure à 1/N (N étant le nombre d'associés) ?	-1	0	-1	0	-1	0
<b>TOTAL</b>		5		4 et 5 pour A 422 et A 423			

(\*) Modalités de calcul des actifs :

- Chef d'exploitation et associé d'exploitation : 1 par chef d'exploitation et associé d'exploitation,
- ETP salarié : 0,5 par ETP (dans la limite de 2 ETP)

Arrêté portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de l'Arège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne

DRAAF Occitanie

R76-2018-07-03-005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à EARL Altid'oc gérants Messieurs Jérôme ALBOUY et Florian TISSE enregistré sous le n°81181614 d'une superficie de 3,87 hectares

*Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à EARL Altid'oc gérants Messieurs Jérôme ALBOUY et Florian TISSE*



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0180

### **Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 16 mai 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 23 mai 2018 n° R 76-2018-130/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL Altid'oc en cours de création, au « Maure » commune de SAINT-GAUZENS avec pour associés exploitants et gérants Messieurs Jérôme ALBOUY et Florian TISSE, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 9 mars 2018 sous le n° 81181614, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33,75 hectares, terres situées sur la commune de PUYBEGON, appartenant à Monsieur Alain BRUYERE;

**Vu** l'autorisation d'exploiter en date du 8 décembre 2017 accordée à Monsieur Lilian ESTEVE ayant son siège d'exploitation aux « Cardayres » commune de SAINT-GAUZENS, enregistrée le 12 septembre 2017 sous le n° 81172680, concernant une partie des terres soit 29,88 hectares ;

**Considérant que** par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2017 Monsieur Jérôme ALBOUY et Monsieur Florian TISSE en tant que associés exploitants et gérants de la SCEA DES DEUX LACS au « Maure » commune de SAINT-GAUZENS, ont obtenu l'autorisation d'exploiter 141,09 hectares situés sur la commune de PUYBEGON, appartenant à Monsieur Pierre BARTHE et au GFA de Saint-Ferdinand ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie  
Maison de l'Agriculture Place Jean-Antoine Chaptal CS 70039 34060 MONTPELLIER Cedex 02

Tél. 04 67 10 18 85 – Fax. 04 67 10 01 02

Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)

<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/3

**Considérant que** l'opération envisagée par l'EARL Altid'oc (Monsieur Jérôme ALBOUY et Monsieur Florian TISSE) conduirait à porter la surface de l'exploitation par associé exploitant au-delà du seuil d'agrandissement et concentration excessif du territoire où se situe le siège de l'exploitation soit 121 ha, fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Considérant que** la candidature de Monsieur Lilian ESTEVE correspond à un agrandissement d'exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle fixé à 72 ha par le SDREA;

**Considérant que** la candidature de Monsieur Lilian ESTEVE correspond à la priorité n° 6 : « autre agrandissement d'exploitation » du SDREA;

### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'EARL Altid'oc en cours de création, au « Maure » commune de SAINT-GAUZENS avec pour associés exploitants et gérants Messieurs Jérôme ALBOUY et Florian TISSE est autorisée à exploiter les parcelles n° F212, F213, F218, F219, F221, F225, F227, F228, F229 et F749 d'une superficie de 3,87 hectares, situées sur la commune de PUYBEGON, appartenant à Monsieur Alain BRUYERE.

**L'autorisation n'est pas accordée** pour les parcelles n° F42, F43, F44, F45, F47, B392, B399, F35, F36, F37, F38, F41, F46, F48, F49, F50, F51, F52, F53, F62, F66, F74, F75, F100, F101, F102, F103, F104, F105, F106, F107, F108, F113, F115, F116, F117, F118, F119, F120, F121, F122, F123, F124, F369, F371, F375, F376, F377, F378, F370, B212, B400, B420, B422, F32, F34, F39, F40, F63, F64, F65, F67, F217, F379, F380, F411, F412, F414, F415, F452, F588, F589, F598, F623, F624, F670, F672 et F413 d'une superficie de 29,88 hectares, situées sur la commune de PUYBEGON, appartenant à Monsieur Alain BRUYERE, pour les raisons précisées dans les considérant du présent arrêté.

**Art. 2.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Fait à Montpellier, le 3 juillet 2018

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef du service régional de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire

*signé*

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2018-06-26-006

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle  
des structures un bien agricole au GAEC DE GAGES LE BAS  
(BOUDOU Sébastien et LACAN Céline) enregistré sous le  
n°C1814331 d'une superficie de 0,35 hectares

*Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien  
agricole au GAEC DE GAGES LE BAS (BOUDOU Sébastien et LACAN Céline).*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0164

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 16 mai 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 23 mai 2018 n° R 76-2018-130/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE GAGES LE BAS (BOUDOU Sébastien et LACAN Céline) domicilié 320 route du château – 12630 MONTROZIER auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 janvier 2018 sous le numéro C1814331 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,44 hectares sis sur la commune de MONTROZIER (parcelles ZM 20 et 21) et propriétés de la succession BONNEFOUS ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 mai 2018, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE GAGES LE BAS (BOUDOU Sébastien et LACAN Céline) ;

**Vu** le courrier en date du 27 mars 2018 de Monsieur CASTANIÉ Christian demeurant à Curlande, 1 chemin des Moles – 12340 BOZOULS adressé à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron indiquant exploiter la parcelle ZM 21 sise commune de Montrozier, propriétés des Consorts BONNEFOUS depuis 2007 ;

**Vu** le relevé d'exploitation de la Mutualité Sociale Agricole de Monsieur CASTANIÉ Christian mentionnant la parcelle ZM 21, commune de Montrozier ;

**Vu** le contrat de location sous-seing privé signé le 1<sup>er</sup> septembre 2017 entre Monsieur BONNEFOUS Jean-Paul et Monsieur CASTANIÉ Christian ;

**Considérant** que la parcelle ZM 21 sise sur la commune de MONTROZIER est déclarée à la PAC par Monsieur CASTANIÉ Christian depuis au moins l'année 2012 ;

**Considérant** que Monsieur CASTANIÉ Christian est preneur en place **et que l'opération envisagée par le GAEC DE GAGES LE BAS remet en cause la visibilité économique de son exploitation** au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Arrête :**

**Art. 1er.** – Le GAEC DE GAGES LE BAS (BOUDOU Sébastien et LACAN Céline) dont le siège d'exploitation est située 320 route du château – 12630 GAGES n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 7,09 hectares sis sur la commune de MONTROZIER (parcelle ZM 21) appartenant à la succession BONNEFOUS.

Le GAEC DE GAGES LE BAS (BOUDOU Sébastien et LACAN Céline) est autorisé à exploiter 0,35 hectares sis sur la commune de MONTROZIER (parcelle ZM 20) et appartenant à la succession BONNEFOUS.

**Art. 2.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Fait à Montpellier, le 26 juillet 2018

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef du service régional de  
l'agriculture et de l'agroalimentaire  
**signé**

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2018-06-27-001

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à MEZAILLES Henri enregistré sous le n°65184455 d'une superficie de 4,4895 hectares

*Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à MEZAILLES Henri*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture  
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0167

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 16 mai 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 23 mai 2018 n° R 76-2018-130/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. MEZAILLES Henri auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées enregistrée le 07/03/2018 sous le N°65184455, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,4895 hectares, constituée des parcelles cadastrales A 350, A 354, A 355, A 422, A 423 sises commune de LAGRANGE, appartenant à Mme GOINEAU Nicole ;

**Vu** les demandes concurrentes pour exploiter le même bien déposées par M. BARRERE Jean-François enregistrée le 22/03/2018 sous le N° 65184459 et M. CARRERE Patrice enregistrée le 09/05/2018 sous le N° 65184501 ;

**Vu** l'avis défavorable émis à la demande de M. MEZAILLES Henri, par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Hautes-Pyrénées lors de sa séance du 08 juin 2018 après expertise du tableau de priorités en annexe du présent arrêté ;

**Considérant** que l'opération envisagée par M. MEZAILLES Henri, sur les parcelles en concurrence relève du niveau de **priorité n° 6** du schéma directeur régional des exploitations agricoles « Autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations » ;

**Considérant** que les opérations envisagées par M. BARRERE Jean-François et M. CARRERE Patrice, sur les parcelles en concurrence relèvent du niveau de **priorité n° 2** du schéma directeur régional des exploitations agricoles « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant une ou plusieurs parcelles proches des bâtiments d'élevage » ;

**Considérant** que les opérations envisagées par M. BARRERE Jean-François et M. CARRERE Patrice sur les parcelles objet de leur demande sont plus prioritaires au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles que celle de M. MEZAILLES Henri ;

**Considérant** que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. MEZAILLES Henri dont le siège d'exploitation est situé à CAMPISTROUS **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles agricoles cadastrées A 350, A 354, A 355, A 422, A 423 sises commune de LAGRANGE d'une superficie de 4,4895 ha, appartenant à Mme GOINEAU Nicole.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :*

- *soit par un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Fait à Montpellier, le 27 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
**signé**

Pascal AUGIER

## Annexe à l'arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Demandeur : MEZAILLES Henri

N° d'enregistrement : 65184455

### PRIORITES POUR DÉPARTAGER LES DEMANDES CONCURRENTES

1	<b>Réinstallation après réduction involontaire de surface (expropriation, reprise des terres par le propriétaire)</b> sur au moins 50 % de la SAU <sup>p</sup> de l'exploitation dans les 24 derniers mois	
2	L'opération envisagée permet de <b>réduire et/ou supprimer</b> , au sein de l'exploitation du demandeur, le nombre de <b>parcelle(s) isolée(s)</b> dont la surface est inférieure à 5% du seuil de contrôle dans la zone considérée	
	L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant une ou plusieurs <b>parcelles proches des bâtiments d'élevage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- BARRERE Jean-François- 141.5 ha- polyculture -Elevage bovins viande (78)</li> <li>- CARRERE Patrice- SAU 73.77 ha- polyculture -Elevage bovins viande (49) et bovins lait (63)</li> </ul>
3	<b>Installation</b> répondant aux critères <b>DJA</b> (âge, capacité professionnelle agricole, plan d'entreprise) ou <b>installation progressive</b> avec DJA	
	<b>Consolidation</b> d'exploitation n'atteignant pas le <b>seuil de viabilité</b> suite à installation avec <b>DJA</b> ou installation progressive avec DJA jusqu'au 5ème anniversaire de l'installation	
	<b>Agrandissement</b> avec installation d'un <b>nouvel associé</b> exploitant répondant <b>aux critères DJA</b>	
4	<b>Consolidation d'exploitation</b> n'atteignant pas le <b>seuil de viabilité</b> suite à l'agrandissement avec installation d'un <b>nouvel associé</b> exploitant répondant aux critères de DJA jusqu'au 5ème anniversaire de l'installation du <b>nouvel associé</b> exploitant répondant aux critères DJA	
	<b>Autre installation</b> d'un agriculteur de <b>moins de 40 ans</b> détenant la <b>capacité professionnelle agricole</b>	
5	<b>Consolidation d'exploitation</b> n'atteignant pas le <b>seuil de viabilité</b>	
6	Autre installation	
	<b>Autre agrandissement</b> , réunion ou concentration d'exploitations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- MEZAILLES Henri- SAU 128.77 ha- polyculture -Elevage bovins viande (118)</li> </ul>
7	Sociétés sans associés exploitants	

\* Seuil surface SDREA (LAGRANGE) : **52 ha**Seuil de viabilité : **36.4 ha**Parcelles isolées : **2.6 ha**

DRJSCS Occitanie

R76-2018-05-28-030

ARRETE portant fixation de la dotation globale de financement du  
CPH géré pa l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés  
(AMAR) pour lexercice 2018

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**  
Site de Toulouse

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés pour l'exercice 2018

Le Préfet de Région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre III, titre 1 du code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre IV ;
- VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 2 mars 2018, publié au journal officiel du 8 mars 2018, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2017 ;
- VU l'arrêté du préfet de région en date du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie ;
- VU les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2018 ;
- VU la délégation de gestion du directeur régional de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale au directeur Départemental de la cohésion sociale (et/ou de la protection des populations) de Tarn-et-Garonne en date du 20 mars 2018 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2018 en date du 29 mars 2018;
- VU le rapport de propositions budgétaires du 17 avril 2018 réceptionné par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés;
- VU la décision d'autorisation budgétaire du 3 Mai 2018;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés sont autorisées comme suit :

	B.P. 2017 exécutoire	B.P. 2018 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2018 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2018 approuvé
<b>Dépenses</b>				
Groupe I	31 400,00 €	37 600,00 €	37 600,00 €	35 824,00 €
Groupe II	248 687,21 €	225 597,60 €	225 597,60 €	214 944,00 €
Groupe III	73 823,00 €	76 501,40 €	76 501,40 €	74 904,00 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>396 060,21 €</b>	<b>339 699,00 €</b>	<b>339 699,00 €</b>	<b>325 672,00 €</b>
<b>Produits</b>				
Groupe I	315 152,00 €	315 152,00 €	315 152,00 €	301 125,00 €
Groupe II	7 288,00 €	7 288,00 €	7 288,00 €	7 288,00 €
Groupe III	31 470,21 €	17 259,00 €	17 259,00 €	17 259,00 €
<b>Total des produits</b>	<b>369 060,21 €</b>	<b>339 699,00 €</b>	<b>339 699,00 €</b>	<b>325 672,00 €</b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'Association Montalbanaise d'Aide aux Réfugiés est fixée à **trois cent un mille cent vingt-cinq euros**.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **vingt-cinq mille quatre-vingt treize virgule soixante-quinze euros**.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **28 MAI 2018**  
 Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
 des Sports et de la Cohésion Sociale  
**P. ETIENNE**

DRJSCS Occitanie

R76-2018-06-08-020

ARRETE portant fixation de la dotation globale de financement du  
CPH "Sardelis" géré par l'Association Régionale pour la Sauvegarde  
de l'Enfant et de l'Adulte (ARSEAA) pour l'exercice 2018



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (C.P.H.) « Sardelis » géré par l'association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte (A.R.S.E.A.A.) pour l'exercice 2018**

Le Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre II, titre 1 du code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu** le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2018, publié au journal officiel du 8 mars 2018, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2018 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie du 29 mars 2018 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 21 août 2017 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale au directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Garonne en date du 20 mars 2018 ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte pour le fonctionnement du centre provisoire d'hébergement « Sardelis » sur l'exercice 2018 reçues par l'autorité de tarification le 30 octobre 2017 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 17 avril 2018 ;
- Vu** les observations adressées le 23 avril 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement « Sardelis » géré par l'association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte ;
- Vu** le visa du contrôleur budgétaire régional n° 334/2018 en date du 1<sup>er</sup> juin 2018;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Garonne ;

ARRETE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie  
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80  
Courriel : [drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr](mailto:drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr) Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement « Sardélys » géré par l'association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte sont autorisées comme suit :

	Budget Exécutoire 2017	Budget Prévisionnel 2018 Demandé par l'établissement	Budget Prévisionnel 2018 Approuvé par l'autorité de tarification
<b>DEPENSES</b>			
GROUPE I	20 000,00 €	20 140,00 €	20 140,00 €
GROUPE II	308 353,94 €	303 946,98 €	303 946,98 €
GROUPE III	73 635,99 €	81 108,64 €	74 497,29 €
<b>Total dépenses</b>	<b>401 989,93 €</b>	<b>405 195,62 €</b>	<b>398 584,27 €</b>
<b>PRODUITS</b>			
GROUPE I	381 936,00 €	393 740,69 €	365 000,00 €
GROUPE II	11 448,17 €	11 454,93 €	11 454,93 €
GROUPE III	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reprise sur excédent affecté au financement des mesures d'exploitations non reductibles	8 605,76 €	-	22 129,34 €
<b>Total produits</b>	<b>401 989,93 €</b>	<b>405 195,62 €</b>	<b>398 584,27 €</b>

**Art. 2.** – Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement « Sardélys » géré par l'association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte est fixée à **365 000,00 euros** (trois cent soixante-cinq mille euros).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **30 416.67 euros** (trente mille quatre cent seize euros et soixante-sept centimes).

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Art. 4.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Art. 5.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **- 8 JUIN 2018**

Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

**P. ETIENNE**

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie  
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80  
Courriel : [drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr](mailto:drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr) Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

DRJSCS Occitanie

R76-2018-06-12-010

ARRETE portant fixation de la dotation globale de financement du  
CPH "San Francisco" géré par l'Association Union Cépière Robert  
Monnier pour l'exercice 2018 UCRM



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire  
d'hébergement (C.P.H.) « San Francisco » géré par  
l'association Union Cépière Robert Monnier pour l'exercice 2018**

Le Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre II, titre 1 du code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu** le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2018, publié au journal officiel du 8 mars 2018, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2018 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie du 29 mars 2018 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 21 août 2017 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- Vu** la délégation de gestion du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale au directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Garonne en date du 20 mars 2018 ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association Union Cépière Robert Monnier pour le fonctionnement du centre provisoire d'hébergement « San Francisco » sur l'exercice 2018 reçues par l'autorité de tarification le 30 octobre 2017 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 17 avril 2018 ;
- Vu** les observations adressées le 19 avril 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement « San Francisco » géré par l'association Union Cépière Robert Monnier ;
- Vu** le visa du contrôleur budgétaire régional n°354/18 en date du 11 juin 2018 ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Garonne ;

ARRETE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie  
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80  
Courriel : [drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr](mailto:drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr) Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement « San Francisco » géré par l'association Union Cépière Robert Monnier sont autorisées comme suit :

	Budget Exécutoire 2017	Budget Prévisionnel 2018 Demandé par l'établissement	Budget Prévisionnel 2018 Approuvé par l'autorité de tarification
<b>DEPENSES</b>			
GROUPE I	39 128,00 €	44 581,00 €	44 581,00 €
GROUPE II	235 188,00 €	230 384,00 €	230 384,00 €
GROUPE III	118 412,00 €	108 775,00 €	108 775,00 €
<b>Total dépenses</b>	<b>392 728,00 €</b>	<b>383 740,00 €</b>	<b>383 740,00 €</b>
<b>PRODUITS</b>			
GROUPE I	362 970,00 €	346 750,00 €	346 750,00 €
GROUPE II	20 000,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
GROUPE III	9 758,00 €	16 990,00 €	16 990,00 €
<b>Total produits</b>	<b>392 728,00 €</b>	<b>383 740,00 €</b>	<b>383 740,00 €</b>

**Art. 2.** – Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement « San Francisco » géré par l'association Union Cépière Robert Monnier est fixée à **346 750,00 euros** (*trois cent quarante-six mille sept cent cinquante euros*).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **28 895.83 euros** (*vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-quinze euros et quatre-vingt-trois centimes*).

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Art. 4.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Art. 5.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **12 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale,

**Pascal ETIENNE**

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie  
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80  
Courriel : [drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr](mailto:drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr) Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

DRJSCS Occitanie

R76-2018-07-02-002

ARRETE portant fixation de la dotation globale de financement du  
CPH Coeur d'Hérault géré par l'association ADAGES pour l'exercice  
2018

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**  
Site de Toulouse

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) CŒUR D'HERAULT géré par l'Association ADAGES pour l'exercice 2018**

Le Préfet de Région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre III, titre 1 du code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre IV ;
- VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 2 mars 2018, publié au journal officiel du 8 mars 2018, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres Provisaires d'Hébergement pour 2018 ;
- VU l'arrêté du préfet de région en date du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie ;
- VU les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2018 ;
- VU la délégation de gestion du directeur régional de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale au directeur Départemental de la cohésion sociale de l'Hérault en date du 20 mars 2018 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres Provisaires d'Hébergement de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2018 en date du 29 mars 2018 ;
- VU l'arrêté du préfet de l'Hérault portant autorisation de création du CPH CŒUR D'HERAULT (60 places en diffus) géré par l'association ADAGES en date du 10 avril 2018 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par l'Association ADAGES le 19 juin 2018 lors de la visite de conformité ;
- VU le procès verbal de la visite de conformité effectué le 19 juin 2018 ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire du 2 juillet 2018;
- SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'Association ADAGES sont autorisées comme suit :

	B.P. 2018 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2018 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2018 approuvé
<b>Dépenses</b>			
Groupe I	35 000 €	35 000 €	35 000 €
Groupe II	98 723 €	98 723 €	98 723 €
Groupe III	58 500 €	58 500 €	58 500 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>192 223 €</b>	<b>192 223 €</b>	<b>192 223 €</b>
<b>Produits</b>			
Groupe I	160 500 €	160 500 €	160 500 €
Groupe II	31 723 €	31 723 €	31 723 €
Groupe III	0 €	0 €	0 €
<b>Total des produits</b>	<b>192 223 €</b>	<b>192 223 €</b>	<b>192 223 €</b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) CŒUR D'HERAULT géré par l'Association ADAGES est fixée à **160 500 euros (cent soixante mille cinq cent euros)**.

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **22 928,57 euros**.

**Article 3 :**

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre Provisoire d'Hébergement CŒUR D'HERAULT géré par l'association ADAGES, au titre de l'exercice 2018, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité française », référencé :

**Centre financier** : 0104-D034-DD34,

**Référentiel activité** : 0104-15-01,

**Groupe de marchandises** : 12-02-01,

**Domaine fonctionnel** : 010403010101,

**sur le compte ouvert au nom de** : ADAGES CPH CŒUR D'HERAULT,

**Banque** : Groupe Crédit Coopératif,

**Domiciliation** : Montpellier,

**N° de compte** : 42559-10000-08022572936/17

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **02 JUL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale



**Yannick AUPETIT** 2

DRJSCS Occitanie

R76-2018-05-28-029

ARRETE portant fixation de la dotation globale de financement du  
CPH de l' Association HABITATS JEUNES GRAND RODEZ pour  
l'exercice 2018

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale**

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire  
d'hébergement géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez pour l'exercice 2018**

Le Préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;
- Vu** la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu** le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2018, publié au journal officiel du 8 mars 2018, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2018 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie du 29 mars 2018 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région du 21 août 2017 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 20 mars 2018 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez pour le fonctionnement du centre provisoire d'hébergement sur l'exercice 2018 reçues par l'autorité de tarification le 31 octobre 2017 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires du 24 avril 2018 ;

**Vu** les observations adressées le 2 mai 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 3 mai 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

## ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 680,00 €	<b>189 500,00 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	107 622,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 198,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	182 500,00 €	<b>189 500,00 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement géré par l'association Habitats Jeunes du Grand Rodez est fixée à **182 500 €** (cent quatre-vingt-deux mille cinq cent euros).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **15 208,33 €** (quinze mille deux cent huit euros trente-trois centimes).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de sa publication ou pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **28 MAI 2018**

Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

**P. ETIENNE**



DRJSCS Occitanie

R76-2018-06-08-019

ARRETE portant fixation de la dotation globale de financement du  
CPH de l'AUDE géré par LA FAOL pour l'exercice 2018



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement  
du centre provisoire d'hébergement (CPH) de l'Aude géré par LA FAOL  
pour l'exercice 2018**

Le Préfet de Région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre III, titre 1 du code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre IV ;
- VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 2 mars 2018, publié au journal officiel du 8 mars 2018, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2017/SGAR du 21 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Occitanie;
- VU les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2018 ;
- VU la délégation de gestion du directeur régional de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale au directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude en date du 20 mars 2018 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2018 en date du 29 mars 2018;
- VU le rapport de propositions budgétaires du 17 avril 2018 réceptionné par l'établissement le 19 avril 2018 ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification 2018 du 3 mai 2018 ;
- VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 29 mai 2018 ;

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie  
3 avenue Charles Flahault – 34094 MONTPELLIER cedex 5 – Tél. : 09 70 830 330 - Fax : 04 67 41 38 80  
Courriel : [drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr](mailto:drjscs34-direction@drjscs.gouv.fr) Site : <http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

**SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) de l'Aude géré par LA FAOL sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>45 700,00</b>	<b>577 456,00</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>333 945,00</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>197 811,00</b>	
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>		<b>577 456,00</b>	
<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>547 500,00</b>	<b>577 456,00</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>12 000,00</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00</b>	
Résultat incorporé (excédent)		<b>17 956,00</b>	
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		<b>577 456,00</b>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) de l'Aude géré LA FAOL est fixée à **547 500,00 €** (cinq cent quarante-sept mille cinq cents euros).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

- **45 625 €** (quarante-cinq mille six cent vingt-cinq euros) **de janvier à décembre.**

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse , le - 8 JUIN 2018

Pour le Préfet de Région et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

  
Yannick AUPETIT

DRJSCS Occitanie

R76-2018-05-28-031

ARRETE portant fixation de la dotation globale de financement du  
CPH géré par l'association CASAR 81 pour l'exercice 2018

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**  
Site de Toulouse

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire  
d'hébergement (CPH) géré par l'association CASAR 81 pour l'exercice 2018**

Le Préfet de Région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre III, titre 1 du code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre IV ;
- VU le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 2 mars 2018, publié au journal officiel du 8 mars 2018, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2018 ;
- VU l'arrêté du préfet de région du 21 août 2017 portant délégation de signature au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment la section 1 portant compétence d'administration générale ;
- VU les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2018 ;
- VU la délégation de gestion du directeur régional de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale au directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn en date du 20 mars 2018 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2018 en date du 29 mars 2018 ;
- VU le rapport de propositions budgétaires du 24 avril 2018 ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire du 3 mai 2018 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2018 les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association CASAR 81 sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 630 €	<b>304 586 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	209 380 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	69 576 €	

<b>PRODUITS</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>273 750 €</b>	<b>304 586 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 736 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 100 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association CASAR 81 est fixée à **273 750 €** (deux cent soixante treize mille sept cent cinquante mille euros).

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Tarn sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **28 MAI 2018**

Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

**P. ETIENNE**



DRJSCS Occitanie

R76-2018-07-02-001

Arrêté portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la Vie Associative (FDVA 2) de la région Occitanie

*le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2018 portant nomination des membres de la commission régionale du FDVA de la région Occitanie*



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de la Jeunesse,  
des sports et de la Cohésion Sociale  
Pôle Cohésion sociale – jeunesse

### **Arrêté portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) de la région Occitanie**

Le Préfet de la région Occitanie  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2018-460 du 08/06/2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

**Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2018 portant nomination de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative de la région Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

#### **ARRETE :**

##### **Article 1 :**

Le Préfet de la région Occitanie, ou son représentant, assure la présidence de la commission.

##### **Article 2 :**

Sont nommés membres de la commission, les chefs de services déconcentrés de l'État au niveau régional :

- Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;

**Article 3 :**

Sont nommés membres de la commission, les chefs de services déconcentrés de l'État au niveau départemental :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, ou son représentant, titulaire ; la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, ou son représentant, suppléante.
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Tarn, ou son représentant, titulaire ; la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Tarn-et-Garonne, ou son représentant, suppléante.
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, ou son représentant, titulaire ; la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, ou son représentant, suppléante.
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, ou son représentant, titulaire ; le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron, ou son représentant, suppléante.
- Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Garonne ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ou son représentant ;
- La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ou son représentant ;
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;

**Article 4 :**

Sont nommés membres de la commission régionale en tant que représentants de personnes morales de droit public :

- La présidente du conseil régional ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental de l'Ariège ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental de l'Aude ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental de l'Aveyron ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental du Gard ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental de la Haute-Garonne, ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental du Gers ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental de l'Hérault ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental du Lot ou son représentant ;
- La présidente du conseil départemental de la Lozère ou son représentant ;

- Le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- La présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental du Tarn, ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental du Tarn et Garonne, ou son représentant.

**Article 5 :**

Sont nommés membres de la commission en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

- Théophile YONGA, CROSI, membre du collège départemental Haute-Garonne
- Georges WINTER, FNE, membre du collège départemental Lot
- Bruno FRANC, association « coo père », membre du collège départemental Hérault
- Joël DUFOUR, Maison de la Nature et de l'Environnement, membre du collège départemental Gard
- Marion ASTRUC, FR MJC LR, membre du collège départemental de l'Aude
- Albert CARRER, Comité Départemental Olympique et Sportif, membre du collège départemental du Gers
- Hervé GUEGAN, Ligue de l'enseignement
- Erwann FAVRE, le Mouvement Associatif Occitanie
- Claudine PERIE, Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire
- Suzanne TAFANI, Assemblée Régionale des Radios Associatives
- Eliane LAVAGNE, Unions Régionales des Associations Familiales
- Martine BOELHER, Fédération des Acteurs de la Solidarité
- Tarek BOULANOUAR, Comité Régional Olympique et Sportif
- Sophie CRISTOFARI, UNIFORMATION délégation Sud.

**Article 6 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2018 portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) de la région Occitanie.

**Article 7 :**

Les dispositions du présent arrêté prendront fin le 31 décembre 2022.

**Article 8 :**

Le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

- 2 JUL. 2018



Pascal MAILHOS

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2018-09-18-002

Arrêté portant nomination des membres du conseil de la CPAM de la  
Haute-Garonne

*Arrêté portant nomination des membres du conseil de la CPAM de la Haute-Garonne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

## ARRETE n° 52/2018

### portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Garonne

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

## ARRÊTE

### Article 1

Sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Garonne ;

#### 1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

##### Titulaires :

- Monsieur Jean-Bernard BERNOU
- Monsieur Bernard GIL

##### Suppléants :

- Madame Joselyne BOUSQUET
- Madame Anne-Marie VILLENEUVE

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

##### Titulaires :

- Madame Chantal CAMBOU
- Madame Stéphanie LACAMBRA

##### Suppléants :

- Monsieur Xavier BELLON
- Monsieur Eric ZIEGLER

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

##### Titulaires :

- Madame Maryline CALESTROUPAT
- Monsieur Thierry GRANIER

##### Suppléants :

- Monsieur Sébastien BADIA
- Madame Elodie PECHARD

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

##### Titulaire :

- Madame Karine ANGELI

**Suppléant :**

- Monsieur Georges PUJOL

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

**Titulaire :**

- Madame Marie-Line BRUGIDOU

**Suppléant :**

- Monsieur Jacques PECHON

**2° En tant que Représentants des employeurs**

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

**Titulaires :**

- Monsieur Frédéric COMBES
- Madame Agnès FAURY CEDIOLI
- Monsieur Henry MATHON
- Monsieur Jean-Pierre PAILHOL

**Suppléants :**

- Monsieur Jean-Philippe DUCHEMIN
- Madame Victoria GODARD
- Monsieur Xavier MONGINOUX
- 

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

**Titulaires :**

- Madame Mathilde ICLANZAN
- Madame Hélène PIERSON

**Suppléants :**

- Madame Khédidja BOUHACEIN
- Monsieur Bernard OURMIERES

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

**Titulaires :**

- 
- 

**Suppléants :**

- 
- 

**3° En tant que Autres Représentants**

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

**Titulaires :**

- Madame Elvire LOUBIERE
- Monsieur Daniel TAMBAREAU

**Suppléants :**

- Madame Dalila COUSIN
- Monsieur Philippe GOURDAIN

Sur désignation Association des accidentés de la vie (FNATH) :

**Titulaire :**

- Madame Nadine HERRERO

**Suppléant :**

- Madame Audrey CANALI

Sur désignation de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) :

**Titulaire :**

- Madame Beate BARTES

**Suppléant :**

- Madame Florence ARKWRIGHT

Sur désignation de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) :

**Titulaire :**

- Madame Valérie LEONARD

**Suppléant :**

-

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) :

**Titulaire :**

-

**Suppléant :**

-

**4° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme**

- Madame Corinne KAMMERER

**Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2018

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
des organismes de sécurité sociale



**Hubert VERDIER**

Rectorat de l'académie de Toulouse

R76-2018-07-03-007

Arrêté d'intérim du DASEN du Tarn du 3 juillet 2018

*Arrêté désignant Mme Delphine ROCHETTE, secrétaire générale du service départemental de l'Education nationale du Tarn comme intérimaire de Mme la DASEN du Tarn (départ pour mutation)*

**La Rectrice de l'Académie de Toulouse  
Chancelière des Universités**



RÉGION ACADÉMIQUE  
OCCITANIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

DPAE1

Direction des Personnels  
de l'Administration et de  
l'Encadrement

**VU** le Code de l'Éducation et notamment, les articles R222-19 et suivants, R 222-24 et suivants, D 222-20 et D 222-27  
**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
**VU** le décret n° 90-676 du 18 juillet 1990 relatif au statut d'emploi des directeurs académiques des services de l'Éducation nationale et des directeurs académiques adjoints des services de l'Éducation nationale ;  
**VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;  
**VU** le décret du 14 février 2018 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de l'académie de Toulouse ;  
**VU** le décret du 2 juillet 2018 portant nomination de Madame Hélène VINCENT, directrice académique des services de l'Éducation nationale du Tarn, en qualité de directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Savoie à compter du 3 juillet 2018 ;  
**VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;  
**VU** l'arrêté du 14 novembre 2016 nommant Madame Delphine ROCHETTE secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Tarn ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

**Madame Delphine ROCHETTE**, attachée principale d'administration, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Tarn, est chargée de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'Éducation nationale du Tarn à compter du 3 juillet 2018.

**ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de l'intérim, Madame Delphine ROCHETTE reçoit l'ensemble des attributions inhérentes à la fonction.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de l'académie de Toulouse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 03 JUL. 2018

Pour la rectrice et par délégation,  
Le secrétaire général de l'académie,

  
Xavier LE GALL

# SGAMI SUD

R76-2018-06-28-001

arrêté d'admission du recrutement d'agent spécialisé de police  
technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année  
2018



## **PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE  
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE  
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



N° SGAMI/DRH/BRF/7

### **LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

#### **Arrêté d'admission du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2018**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

**VU** le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

**VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret du 15 mai 2018 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 avril 2018 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral 4 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Frédérique CAMILLERI, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre des emplois réservés ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés ;

VU les procès verbaux de la réunion du jury du 5 juin 2018 fixant la liste d'aptitude des candidats admissibles au recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre des travailleurs handicapés ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 8 juin 2018 fixant le seuil d'admissibilité du concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 20 juin 2018 fixant le seuil d'admission du concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU la réunion du jury du 20 juin 2018 établissant la liste des candidats admis au concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale, au titre des emplois réservés ;

VU la réunion du jury du 20 et 21 juin 2018 établissant la liste des candidats admis au concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale, au titre des travailleurs handicapés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de zone de défense et de sécurité Sud ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – le seuil d'admission pour le concours d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2018 est fixé pour la liste principale du concours externe, à 14.833/20 et pour celle du concours interne à 14.957/20.

**ARTICLE 2** – le seuil d’admission pour le concours d’agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l’année 2018 est fixé pour la liste complémentaire du concours externe, à 11.350/20 et pour celle du concours interne à 11.810/20.

**ARTICLE 3** - Les listes des candidats externes, internes, travailleurs handicapés, emplois réservés, déclarés admis sont jointes en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 4** Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d’Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 juin 2018

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud  
Le chef du bureau du recrutement  
SIGNE

Eric VOTION





PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION  
 DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD**

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS**

*(par ordre de mérite)*

**CONCOURS EXTERNE D'AGENT SPECIALISE DE LA POLICE TECHNIQUE ET  
 SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE - SESSION 2018**

**Liste Principale:**

11 candidats

	Numéro candidat	Civilité	Nom	Nom marital	Prénom
1	TOULSUD_1485784	Mme	GALLAND		SARAH
2	TOULSUD_1475268	Mme	MUNERY		SABRINA
3	TOULSUD_1487832	Mme	FRADON		FANNY
4	MARS_1486253	Mme	VASSEUR		LEA
5	MARS_1480153	Mme	NDIGUI HAZERA		MARTHE
6	MARS_1484493	M	KOSIANSKI		MATHIS
7	TOULSUD_1477450	Mme	BAILLON		MELISSA
8	MARS_1484429	Mme	COURVOISIER	TROTIN	CAMILLE
9	MARS_1485622	Mme	FOUCAUT		CHARLOTTE
10	MARS_1485615	Mme	JUPIN		ELOISE
11	TOULSUD_1479332	Mme	LE ROHELLEC		MARION

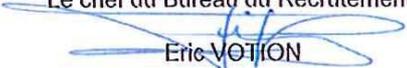
**Liste Complémentaire:**

18 candidats

	Numéro candidat	Civilité	Nom	Nom marital	Prénom
1	TOULSUD_1482883	Mme	FASIOUS		LAURA
2	TOULSUD_1476645	Mme	FERVAL		MARIE-CHARLOTTE
3	TOULSUD_1486368	Mme	MENGUAL		MYLENE
4	TOULSUD_1485517	M	DREYFUSS		MATTHIEU
5	MARS_1485514	Mme	GARCIA		ESTELLE
6	MARS_1479714	Mme	GOLLUCCIO		LAURE
7	TOULSUD_1482873	Mme	DEMEUR		AURELIE
8	MARS_1475869	M	GONZALEZ		MARC
9	MARS_1475610	Mme	TAPIA		MELISSA
10	TOULSUD_1482862	Mme	PETIT		CLEMENTINE
11	TOULSUD_1478823	M	PEDARRIEU		CLEMENT
12	MARS_1477275	M	CRAVERO		MATTHIEU
13	TOULSUD_1475583	Mme	MALBERT		CHLOE
14	MARS_1484377	Mme	BRAVO		MELANIE
15	TOULSUD_1485187	Mme	GAUCHELER		PASCALE
16	TOULSUD_1475395	Mme	FALCOU		LAURIE
17	MARS_1486145	M	BELLIARD		THIBAUT
18	MARS_1476976	Mme	FERRANDI		LEYEN

Fait à Marseille, le 27 juin 2018

Le chef du Bureau du Recrutement

  
Eric VOITON





**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**  
**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION**  
**DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD**

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS**  
**(par ordre de mérite)**

**CONCOURS INTERNE D'AGENT SPECIALISE DE LA POLICE TECHNIQUE ET**  
**SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE - SESSION 2018**

**Liste Principale:**

7 candidats

	Numéro candidat	Civilité	Nom	Nom marital	Prénom
1	MARS_1476589	Mme	PONS		VIRGINIE
2	TOULSUD_1486382	Mme	LAMBOLEZ		EDWIGE
3	MARS_1480921	M	BONNET		VINCENT
4	TOULSUD_1484443	M	MORENO Y LORENTE		DANIEL
5	MARS_1475686	Mme	BERTONI		MARINE
6	TOULSUD_1474849	Mme	COLLONGE		CELINE
7	MARS_1477313	M	DALL'ORSO		JEREMY

**Liste Complémentaire:**

9 candidats

	Numéro candidat	Civilité	Nom	Nom marital	Prénom
1	MARS_1475062	M	SCHMIDT		GUILLAUME
2	MARS_1474886	Mme	ROUSSEAU		LYSA-MARIE
3	MARS_1478966	Mme	KLING	SOUMIREU-LARTIGUE	VIVIANE
4	MARS_1475431	Mme	GROT		YSEULYS
5	MARS_1484574	M	MANLHIOT		JEAN-YVES
6	MARS_1474900	M	LANDUCCI		CHRISTOPHE
7	TOULSUD_1475181	Mme	CAZABAN		MARJORIE
8	MARS_1478870	Mme	SOILIH HAMADI		SALIMATA
9	MARS_1485915	Mme	SCHILDE		SHIRLEY

Fait à Marseille, le 27 juin 2018

Le chef du Bureau du Recrutement

Eric VOTION





PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD  
**LISTE DES CANDIDATS ADMIS**  
*(par ordre de mérite)*

RECRUTEMENT D'AGENT SPECIALISE DE LA POLICE TECHNIQUE  
ET SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE  
AU TITRE DES EMPLOIS RESERVES

SESSION 2018

**Liste d'Aptitude:**

1 candidat

	Numéro candidat	Civilité	Nom	Prénom
1	MARS_1480042	M	CARDOSO DA SILVA	LUCIANO

Fait à Marseille, le 25 Juin 2018

Le chef du Bureau du Recrutement

Eric VOTION





PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS**  
*(par ordre de mérite)*

**RECRUTEMENT D'AGENT SPECIALISE DE LA POLICE TECHNIQUE  
ET SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE  
AU TITRE DES TRAVAILLEURS HANDICAPES**

**SESSION 2018**

**Liste d'Aptitude:**

**2 candidats**

Numéro candidat	Civilité	Nom	Prénom
MARS_1487376	M	MERLEN	ANTHONY
TOULSUD_1497942	M	GRONDIN	FABRICE

Fait à Marseille, le 25 Juin 2018

Le chef du Bureau du Recrutement

Eric VOTION



SGAR Occitanie

R76-2018-07-03-006

Arrêté modificatif statuts Établissement public de coopération  
culturelle (EPCC) Astrada

*Modification de l'article 11 des statuts constitutifs de l'EPCC Astrada, à Marciac, dans le Gers*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales  
Pôle Politiques publiques

**Arrêté portant modification des statuts de l'Établissement public  
de coopération culturelle « EPCC l'Astrada »**

Le préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1431-1 et suivants ainsi que l'article R 1431-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006, et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération culturelle l'Astrada ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « EPCC Astrada », du 2 mars 2018, sollicitant la modification de l'article 11 des statuts de l'établissement,

Vu la délibération CP/2018-AVR/04.10 de la commission permanente du Conseil régional d'Occitanie en date du 13 avril 2018 approuvant la modification de l'article 11 des statuts de l'EPCC Astrada ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Gers en date du 29 juin 2018 approuvant la modification de l'article 11 des statuts de l'EPCC Astrada ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers en date du 26 mars 2018 approuvant la modification de l'article 11 des statuts de l'EPCC Astrada ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 11 des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « EPCC Astrada » est supprimé.

Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **03 JUIL. 2018**

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales par intérim



Philippe ROESCH



**CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE (EPCC)  
POUR LA GESTION, L'ANIMATION ET L'EXPLOITATION DE LA SALLE DE CONCERTS ET DE SPECTACLES  
« L'ASTRADA » À MARCIAC (GERS)**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Dans le sillage du festival « Jazz In Marciac », la salle de spectacles « L'Astrada » à Marciac a su créer, au fil des années, une dynamique et un effet d'entraînement sur tout un territoire, le faisant bénéficier d'une notoriété et d'une reconnaissance nationales et internationales. Forte de cette évolution, elle est devenue en 2011

« scène conventionnée pour le jazz », confirmant la qualité de sa programmation. Ouvert à d'autres esthétiques, le projet artistique et culturel se déploie à travers une programmation pluridisciplinaire croisant création, diffusion et formation.

C'est pour lui donner une légitimité plus forte, pérenniser ses nouvelles missions et s'engager dans une démarche de coopération que les collectivités qui le financent ont choisi de créer un établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC).

Cette transformation est aussi une invitation à expérimenter ensemble de nouvelles politiques publiques du spectacle vivant qui tiennent compte des transformations de l'environnement institutionnel et économique autant que des métamorphoses subies par le secteur.

Par cette coopération de gestion de la salle de spectacles « L'Astrada », l'État, la Région Occitanie, le Département du Gers et la Communauté de Communes Bastides et Vallons du Gers s'inscrivent dans le processus d'élaboration d'un service public de la culture rénové dans ses objectifs, dans ses modalités de mise en œuvre et de financement.

**ONT ÉTÉ APPROUVÉS LES PRÉSENTS STATUTS**

**TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1<sup>er</sup> – Création**

Il est créé entre :

- ⇒ L'État ;
- ⇒ la Région Occitanie ;
- ⇒ le Département du Gers ;
- ⇒ et la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ;

un établissement public de coopération culturelle notamment régi par les articles L. 1431-1 et suivants et R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que par les présents statuts.

.../...

## Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle ainsi créé est dénommé « EPCC L'Astrada »

Il a son siège à Marciac (Gers) à l'adresse suivante : chemin de ronde 32300 MARCIAC.

## Article 3 – Nature juridique

L'établissement public de coopération culturelle revêt un caractère industriel et commercial.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

## Article 4 – Missions et moyens d'action

L'établissement public de coopération culturelle a pour objet la gestion, l'animation et l'exploitation de la salle de concerts et de spectacles « L'Astrada » située : chemin de ronde 32300 MARCIAC

Dans ce cadre, l'établissement est notamment chargé :

- ☞ de proposer une programmation pluridisciplinaire à dominante jazz toute l'année, dans un esprit de partenariats et de réseaux ;
- ☞ d'encourager et stimuler le développement de projets jazz ou autour de la musique de jazz ou croisant plusieurs disciplines, par des temps de résidences notamment et des actions croisées avec le festival « Jazz in Marciac » dans le cadre de la production déléguée ;
- ☞ d'accompagner la formation des professionnels, notamment émergents, et de développer des actions en direction des amateurs et des jeunes au sein de l'école JIM, mais aussi des étudiants de conservatoires à travers des stages pendant le festival et du dispositif « JIM & Cie en Région » ;
- ☞ de développer des propositions d'action culturelle en direction des publics les plus divers dans une perspective d'aménagement du territoire ;
- ☞ de contribuer à la structuration et à l'animation du réseau jazz, notamment sur le territoire régional, et de mettre en œuvre une politique ambitieuse en faveur de la conservation et de la valorisation des mémoires du jazz.

L'établissement postulera à un label d'État au sens des dispositions prévues par la loi Liberté, Création, Architecture et Patrimoine promulguée le 7 juillet 2016. Il œuvrera en faveur d'une cohérence artistique entre l'association Jazz in Marciac et l'EPCC.

## Article 5 – Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Il peut être dissous et liquidé dans les conditions définies à l'article 6 des présents statuts.

.../...

2

## Article 6 – Entrée, retrait et dissolution

### Article 6.1 - Entrée et retrait de l'établissement

Après création de l'établissement public de coopération culturelle, l'adhésion d'un nouveau membre intervient sur proposition de son conseil d'administration et après décisions concordantes des organes délibérants de ses membres, collectivités ou groupements de collectivités. Le Préfet de région approuve cette décision par arrêté.

Un membre de l'établissement peut s'en retirer, sous réserve d'avoir formellement notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et sur ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'État dans la région. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

### Article 6.2 - Dissolution

L'établissement est dissous à la demande de l'ensemble de ses membres. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans la région. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle est demandée.

Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'établissement ne comprend plus qu'une personne publique, le représentant de l'État dans la région en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du conseil d'administration mettent l'établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions, le représentant de l'État dans la région peut demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'État.

## TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### Article 7 – Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son président. Il est dirigé par un directeur.

### Article 8 – Composition du conseil d'administration

#### Article 8.1 – Le nombre de membres

Le conseil d'administration de l'établissement est composé de 13 membres.

- 1) Les représentants des personnes publiques, qui détiennent conformément à la loi la majorité des sièges et sont chacun porteurs de deux voix pour l'expression des votes au conseil d'administration, à raison de :

- § 2 représentants de l'État ;
- § 2 représentants de la Région Occitanie ;
- § 2 représentants du Département du Gers ;
- § 2 représentants de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ;

.../...

2) Les personnalités qualifiées, les représentants d'associations et les représentants du personnel de l'établissement, à raison de :

- 3 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement ;
- 1 représentant de l'association Jazz in Marciac ;
- 1 représentant du personnel.

### **Article 8.2 – Les membres**

Pour assurer l'obligation de parité prescrite à l'article L. 1431-3 du code général des collectivités territoriales au niveau de l'effectif global du conseil d'administration de l'établissement, les règles suivantes sont définies.

Chaque personne publique procédera à la désignation d'une femme et d'un homme pour assurer sa représentation.

L'association Jazz in Marciac et le personnel de l'établissement devront trouver un accord pour que leur représentation globale soit paritaire.

Le collège des personnalités qualifiées pourra être constitué de deux femmes et d'un homme ou l'inverse.

Les autres conditions de désignation des membres du conseil d'administration de l'établissement sont les suivantes :

#### **1) le collège des représentants des personnes publiques**

L'État est représenté au conseil d'administration de l'établissement par les personnes désignées à cet effet par le Préfet de région.

Les représentants du Préfet sont désignés pour une durée de trois ans renouvelables.

Les décisions préfectorales de désignation des représentants de l'Etat sont communiquées au président de l'établissement dans un délai d'une semaine à compter de leur intervention.

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales membres de l'établissement sont représentés au conseil d'administration par leurs représentants désignés en leur sein par leurs assemblées délibérantes.

Ces représentants sont désignés pour la durée de leur mandat électif restant à courir au sein de leur collectivité ou de leur groupement de collectivités d'origine.

Pour chacun des représentants des personnes publiques, un suppléant de même sexe est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

#### **2) le collège des personnalités qualifiées**

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par l'État et l'exécutif des collectivités territoriales et des groupements de collectivités membres de l'établissement, pour une durée de trois ans renouvelable.

Les désignations effectuées tiennent compte de l'expérience professionnelle des personnes pressenties dans les domaines d'activité de l'établissement.

.../...

En l'absence d'accord sur la désignation conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques membres de l'établissement, chacune d'entre elles procède à leur désignation dans les conditions ci-après :

- 1 personnalité qualifiée désignée par l'État ;
- 1 personnalité qualifiée désignée par la Région Occitanie ;
- 1 personnalité qualifiée désignée par le Département du Gers après avis de la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers.

Les personnalités qualifiées sont désignées pour une durée de trois ans renouvelable.

Les personnes publiques membres de l'établissement peuvent solliciter, collectivement ou individuellement, auprès des instances professionnelles ou institutionnelles représentatives des secteurs d'activités correspondant au champ de compétence de l'établissement qu'elles décident de retenir, des propositions à l'effet de procéder à la désignation de tout ou partie des membres du collège des personnalités qualifiées.

### **3) le collège des représentants d'associations**

Les représentants d'associations sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

Pour chacun de ces représentants, un suppléant de même sexe est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

### **4) le collège des représentants du personnel**

Le représentant du personnel est élu pour une durée de trois ans renouvelable.

Au choix du conseil d'administration de l'établissement, le règlement intérieur ou une délibération spécifique de sa part fixera les règles relatives aux modalités de cette élection.

Pour ce représentant, un suppléant de même sexe est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

### **Article 8.3 – Dispositions relatives à la vacance ou à l'absence**

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres du conseil d'administration, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Par ailleurs, en l'absence de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de l'organe délibérant. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

### **Article 8.4 – Exercice du mandat**

Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, le mandat ouvre droit aux indemnités de déplacement prévues par la réglementation en vigueur.

Tout mandat prend fin de plein droit par la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été donné.

.../...

### **Article 8.5 – Incompatibilités**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises, à moins d'y être expressément autorisés au préalable par le conseil d'administration.

Sauf autorisation expresse préalable du conseil d'administration, ils ne peuvent prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

### **Article 9 – Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour des séances.

Il se réunit au moins deux fois par an. Le conseil d'administration est réuni de droit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le délai de convocation est de 8 jours francs au minimum.

Ce délai pourra être ramené à 1 jour franc en cas d'urgence sur l'effectivité de laquelle le conseil d'administration devra délibérer avant de se prononcer sur la ou les questions ayant motivé sa convocation en urgence. Aucune autre question que celle(s)-ci ne pourra être délibérée lors de la séance considérée.

La convocation des membres du conseil d'administration est effectuée par tout moyen, y compris par voie électronique à l'adresse choisie et communiquée par chacun d'entre eux.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de 8 jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, sauf dans les cas suivants où une majorité des deux tiers est requise par des dispositions législatives ou réglementaires :

- ⇒ lorsque le conseil d'administration procède à l'élection de son président et / ou du vice-président ;
- ⇒ lorsque le conseil d'administration délibère sur la proposition de nomination du directeur ;
- ⇒ lorsque le conseil d'administration décide de la révocation du directeur pour faute grave.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, participe au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président de séance peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, sans qu'elle ne puisse cependant prendre part aux délibérations.

.../...

## Article 10 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, approuve le budget et en contrôle l'exécution.

Il délibère notamment sur :

- 1° les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, les contrats d'objectifs dans lesquels il peut être amené à s'engager ;
- 2° le budget et ses modifications ;
- 3° les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 4° les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- 5° les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 6° les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisition de biens culturels ;
- 7° les projets de délégation de service public ;
- 8° les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 9° les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ; 10° l'acceptation des dons et legs ;
- 11° les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- 12° les transactions ;
- 13° le règlement intérieur de l'établissement ;
- 14° les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur.

Ce dernier rend compte, lors des séances qui suivent les mises en œuvre de cette délégation, des décisions qu'il a prises en vertu de celle-ci.

## Article 11 – Le président et le vice-président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle restant à courir du mandat ou des fonctions qui justifient sa qualité de membre du conseil d'administration.

Il est assisté d'un vice-président élu dans les mêmes conditions, qui peut remplacer le président dans toutes ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le président préside le conseil d'administration, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour des séances.

.../...

Il nomme le directeur de l'établissement dans les conditions prévues aux articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du code général des collectivités territoriales, sur proposition du conseil d'administration et après élaboration d'un cahier des charges.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

En cas de cessation des fonctions du président, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration est convoqué pour procéder à l'élection d'un nouveau président dans les plus brefs délais. Il en va de même pour le vice-président.

En cas de cessation simultanée de fonctions du président et du vice-président, leurs prérogatives en ces qualités échoient aux doyens d'âge en fonctions au sein du conseil d'administration.

Le conseil d'administration de l'établissement peut décider, par une délibération prise à la majorité simple de ses membres, de la création d'une fonction de président d'honneur.

Le cas échéant, il procède, dans les mêmes conditions de majorité, au choix de la personnalité à qui il souhaitera confier ce rôle, celle-ci ayant dûment accepté cette désignation au préalable.

Le président d'honneur participe avec voix consultative au conseil d'administration et contribue, sur proposition du Président, au rayonnement de l'établissement et de son projet artistique et culturel.

## **Article 12 – Le directeur**

### **Article 12.1 – Désignation du directeur**

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception et examen des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations artistiques et culturelles présentés par chacun des candidats figurant sur la liste précitée, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition de nomination qui est soumise au président.

Le président du conseil d'administration nomme, sur proposition du conseil d'administration, le directeur.

### **Article 12.2 – Mandat du directeur**

La durée du mandat du directeur est de trois ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans, après approbation par le conseil d'administration du projet présenté par le directeur.

Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

Le directeur ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

.../...

### **Article 12.3 – Attributions du directeur**

Le directeur assure la direction de l'établissement. À ce titre:

- 1° il élabore et met en œuvre le projet artistique, culturel, pédagogique ou scientifique et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- 2° il assure la programmation de l'activité artistique, scientifique, pédagogique et culturelle de l'établissement ;
- 3° il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- 4° il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ; 5° il assure la direction de l'ensemble des services ;
- 6° il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ; 7° il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il recrute et nomme aux emplois de l'établissement.

Il peut, pour l'exercice de ses attributions, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

### **Article 12.4 – Règles particulières relatives au directeur**

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

### **Article 13 – Instances consultatives**

Des instances consultatives peuvent être mises en place par le directeur, après avis du conseil d'administration. Ces instances ont vocation à faciliter le travail d'élaboration et de réflexion sur les projets concernés.

Elles ont également vocation à fédérer autour de projets les structures, les entreprises, les organisations et les personnes intéressées par les missions de l'établissement.

### **Article 14 – Régime juridique des actes**

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de son siège.

.../...

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

### **TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

#### **Article 15 – Dispositions générales**

Les dispositions des chapitres II et VII du titre premier du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

L'établissement est par ailleurs soumis aux dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du même code.

#### **Article 16 – Budget**

Le budget primitif est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, dans les conditions de délai et de procédure prévus au chapitre II du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 17 – Le comptable**

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable de la direction générale des finances publiques ou à un agent comptable. Le comptable est nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

#### **Article 18 – Régies d'avances et de recettes**

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances, ou de recettes et d'avances. Celles-ci sont soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 19 – Recettes**

Les recettes de l'établissement comprennent notamment:

- 1° les produits de l'organisation de manifestations culturelles ; 2° les produits de son activité commerciale ;
- 3° le produit des aliénations ou immobilisations ;
- 4° les subventions et autres concours financiers de l'État, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements, par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2224-2 et du premier alinéa de l'article L. 3241-5, et de toute personne publique ; 5° les libéralités, dons et legs et leurs revenus ;
- 6° la rémunération des services rendus ;
- 7° les revenus des biens meubles et immeubles ;

et d'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

## Article 20 – Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel, les frais d'équipement, de fonctionnement, d'exploitation et les impôts et contributions de toute nature.

Et de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions, notamment les coûts d'équipement, de maintenance et d'amortissement des biens mobiliers et immobiliers intégrés à son patrimoine ainsi que, le cas échéant, de ceux mis à sa disposition selon les clauses des conventions s'y rapportant.

## Article 21 – Apports et contributions des membres

### Article 21.1 – Apports en nature

Les membres de l'établissement peuvent apporter à ce dernier des biens meubles ou immeubles, notamment des locaux et du matériel nécessaires à l'exercice de ses missions.

À ce titre, le Département du Gers apportera, pour être transféré en pleine propriété au patrimoine de l'établissement et de façon à ce que celui-ci en ait la pleine disponibilité dès sa création, le bâtiment à usage de salle de spectacles sis à Marciac et dénommé « l'Astrada », ainsi que les emprises foncières et l'ensemble des installations et matériels afférents, dont il doit se trouver attributaire au terme de la procédure de dissolution et de liquidation du syndicat mixte d'études et d'aménagement du grand site de Marciac (SMEAGSM), propriétaire de ces équipements.

### Article 21.2 – Contributions financières

L'État, la Région Occitanie, le Département du Gers et la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers s'engagent à apporter à l'établissement les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions.

Ces personnes publiques versent, chaque année, une contribution financière à l'établissement après le vote par ce dernier de son budget primitif.

Les montants annuels de ces contributions sont fixés ainsi qu'il suit :

- ⇒ 140 000 € pour l'État ;
- ⇒ 140 000 € pour la Région Occitanie ;
- ⇒ 140 000 € pour le Département du Gers ;
- ⇒ 90 000 € pour la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers.

Les contributions ainsi fixées sont obligatoires.

Les membres de l'établissement se réservent, par ailleurs, la possibilité de lui attribuer des subventions au-delà des montants de leurs contributions annuelles, sur la base d'une demande motivée de l'établissement à cet effet et des critères qu'ils auront définis le cas échéant.

## Article 22 – Le personnel de l'établissement

Le personnel de l'établissement est, à l'exception du directeur et du comptable s'il a la qualité de comptable public, du personnel de droit privé, notamment soumis aux dispositions du code du travail.

.../...

## TITRE IV- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### Article 23 – Transfert d'une partie du personnel de l'Association Jazz in Marciac

En application de l'article L. 1224-1 du code du travail, les salariés de l'association Jazz in Marciac essentiellement affectés, avant la création de l'établissement, à l'exercice des activités de l'association transférées à ce dernier sont automatiquement transférés à l'établissement au jour de sa création.

La liste des salariés concernés est jointe aux présents statuts.

### Article 24 – Transfert de certaines obligations contractuelles de l'Association Jazz in Marciac

Les obligations contractuelles de l'Association Jazz in Marciac liées aux activités transférées à l'établissement sont, à condition qu'elles n'entrent pas dans le champ de la commande publique, et sous réserve de l'acceptation du conseil d'administration de l'établissement et des cocontractants de l'Association concernés, transférées à l'établissement public de coopération culturelle.

### Article 25 – Dispositions transitoires relatives aux organes délibérants et exécutifs

Jusqu'à l'élection du président de l'établissement dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, la première convocation au conseil d'administration sera signée et adressée aux différents membres du conseil d'administration par le doyen d'âge dans un délai de huit jours précédant la date de réunion du conseil d'administration.

Lors de la première réunion du conseil d'administration, le doyen d'âge fait obligatoirement procéder à l'élection du président.

Il laisse la place au président après avoir proclamé les résultats de cette élection.

Pendant toute la période précédant l'élection des représentants du personnel – titulaire et suppléant –, laquelle devra intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement sans représentant du personnel. Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection, leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

## TITRE V-AUTRES DISPOSITIONS

### Article 26 – Modification des statuts

Les modifications statutaires sont demandées par délibérations concordantes des collectivités et groupements de collectivités membres de l'établissement.

Les présents statuts sont modifiés, après approbation du conseil d'administration, par arrêté préfectoral.

Les membres de l'établissement veillent à ce que les présents statuts soient mis à jour des évolutions législatives et réglementaires.

.../...

## Article 27 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration adopte, dans les six mois de la création de l'établissement, un règlement intérieur destiné à compléter les présents statuts.

Celui-ci précise notamment les règles de fonctionnement du conseil d'administration et les modalités d'élection des représentants du personnel au sein dudit conseil.

\*\*\*\*\*

